



*Au service
des peuples
et des nations*

APPEL D'OFFRES

N° : AO/ PUDC-TG/005D/09/2017

TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE DE LOME (KLEME, LANKOUVI, VAKPOSSITO, FIDOKPUI, DABARAKONDJI, AVEPOZO,) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PUDC)

Togo

Septembre 2017

SECTION 1. LETTRE D'INVITATION

Lomé, 06 Septembre 2017

APPEL D'OFFRES N° : AO/ PUDC-TG/005/05D/2017

TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME, LANKOUVI, VAKPOSSITO FIDOKPUI, DABARAKONDI, AVEPOZO.

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet sus-référencé.

Le présent AO inclut les documents suivants :

- Section 1 – La présente lettre d'invitation
- Section 2 – Les instructions destinées aux soumissionnaires (incluant la fiche technique)
- Section 3 – Les exigences et spécifications techniques
- Section 4 – Le formulaire de soumission
- Section 5 – Les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire
- Section 6 – Le formulaire de soumission technique
- Section 7 – Le formulaire de barème de prix
- Section 8 – Le formulaire de garantie de soumission
- Section 9 – Le formulaire de garantie de bonne exécution
- Section 10 – Le formulaire de garantie de restitution d'avance
- Section 11 – Le contrat devant être signé
- Section 12 – Les conditions contractuelles générales

Votre offre, comprenant une soumission technique et un barème de prix, sous plis fermés dans la même enveloppe, **doit être déposée conformément à la section 2.**

Prière également nous notifier votre participation par email à l'adresse suivante :
procur.pudc.tg@undp.org

Nous vous prions de bien vouloir noter que la date de soumission des offres techniques et financières est prévue le 26 Septembre 2017, **heure de Lomé.**

Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante :

Bureau du PNUD

40, Avenue des Nations Unies,
BP. 911 Tél : (228) 22 21 20 08 Fax : (228) 22 21 16 41
Lomé Togo

Dans l'hypothèse où vous auriez besoin d'explications, nous vous invitons à transmettre vos questions à l'adresse email suivante : procur.pudc.tg@undp.org.

Le PNUD attend avec intérêt votre soumission et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux opportunités commerciales proposées par le PNUD.

Cordialement,

Mme Khardiata LO NDIAYE
Représentant Résident

SECTION 2 : INSTRUCTIONS DESTINEES AUX SOUMISSIONNAIRES

Définitions

- a) « *Soumission* » désigne la réponse du soumissionnaire à l'appel d'offres, y compris le formulaire de soumission, la soumission technique et le barème de prix, ainsi que l'ensemble des autres documents qui doivent y être joints aux termes de l'AO.
- b) « *Soumissionnaire* » désigne toute personne morale susceptible de déposer ou ayant déposé une soumission au titre de la fourniture de biens et services connexes demandés par le PNUD.
- c) « *Contrat* » désigne l'instrument juridique qui sera signé entre le PNUD et le soumissionnaire retenu, et l'ensemble des documents y annexés, y compris les conditions générales (CG) et les annexes.
- d) « *Pays* » désigne le pays désigné dans la fiche technique.
- e) « *Fiche technique* » désigne la partie des instructions destinées aux soumissionnaires qui contient les conditions de la procédure de soumission qui sont propres aux exigences de l'AO.
- f) « *Jour* » désigne un jour civil.
- g) « *Biens* » désigne tout produit, toute matière première, tout article, tout matériau, tout objet, tout équipement, tout actif ou toute marchandise dont le PNUD fait la demande dans le cadre du présent AO.
- h) « *Gouvernement* » désigne le gouvernement du pays dans lequel les biens et services connexes qui sont indiqués dans le contrat seront livrés ou fournis.
- i) « *Instructions destinées aux soumissionnaires* » désigne le jeu complet de documents qui fournit aux soumissionnaires l'ensemble des informations nécessaires et des procédures à suivre dans le cadre de la préparation de leur soumission.
- j) « *AO* » désigne l'appel d'offres comprenant des instructions et des références préparées par le PNUD pour les besoins de la sélection du fournisseur ou prestataire de services le mieux à même de répondre aux exigences indiquées dans le tableau des exigences et spécifications techniques.
- k) « *LDI* » (Section 1 de l'AO) désigne la lettre d'invitation adressée par le PNUD aux soumissionnaires.
- l) « *Dérogation importante* » désigne tout contenu ou caractéristique de la soumission qui diffère de manière significative d'un aspect ou d'une exigence essentiel de l'AO et qui (i) modifie de manière substantielle le contenu et la qualité des exigences ; (ii) limite les droits du PNUD et/ou les obligations de l'offrant ; et (iii) porte atteinte à l'impartialité et aux principes de la procédure d'achat, de sorte que la position concurrentielle d'autres offrants s'en trouve affaiblie.
- m) « *Tableau des exigences et spécifications techniques* » désigne le document inclus dans le présent AO à la section 3 qui énumère les biens demandés par le PNUD, leurs spécifications, les services connexes, les activités, les tâches à effectuer, et d'autres informations concernant la réception et l'acceptation des biens par le PNUD.
- n) « *Services* » désigne l'ensemble des tâches connexes ou accessoires à la réalisation ou à la livraison des biens demandés par le PNUD aux termes de l'AO.
- o) « *Informations complémentaires à l'AO* » désigne une communication écrite qui est transmise par le PNUD aux soumissionnaires potentiels à tout moment après le lancement de l'AO mais avant la date-limite de dépôt des soumissions et qui contient des explications, des réponses à des demandes de renseignements reçues des soumissionnaires potentiels ou des modifications de l'AO.

A. GENERALITES

1. Par les présentes, le PNUD sollicite des soumissions en réponse au présent appel d'offres (AO). Les soumissionnaires doivent se conformer strictement à l'ensemble des exigences du présent AO. Aucun changement, aucune substitution ou autre modification concernant les règles et dispositions figurant dans le présent AO ne peut être effectué ou supposé sans instruction ou approbation écrite du PNUD prenant la forme d'informations complémentaires à l'AO.
2. Le dépôt d'une soumission emportera reconnaissance par le soumissionnaire que l'ensemble des obligations prévues par le présent AO seront respectées et, sauf indication contraire, le soumissionnaire a lu, compris et accepté l'ensemble des instructions figurant dans le présent AO.
3. Toute soumission déposée sera considérée comme constituant une offre du soumissionnaire et ne vaudra pas ou n'emportera pas implicitement acceptation d'une quelconque soumission par le PNUD. Le PNUD n'est aucunement tenu d'attribuer un contrat à un quelconque soumissionnaire dans le cadre du présent AO.
4. Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques interdites, telles que la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques contraires à l'éthique et l'obstruction. Le PNUD s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble des actes frauduleux et de corruption commis contre le PNUD et les tiers participant aux activités du PNUD. (Un exposé complet de ces politiques peut être consulté par l'intermédiaire des liens suivants : http://www.undp.org/about/transparencydocs/UNDP_Anti_Fraud_Policy_English_FINAL_june_2011.pdf et http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/)
5. Le PNUD exige de l'ensemble des soumissionnaires qui répondront au présent AO qu'ils se conduisent de manière professionnelle, objective et impartiale et qu'ils privilégient en toutes circonstances les intérêts du PNUD. Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs. Tous les soumissionnaires qui s'avèreront être en situation de conflit d'intérêts seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres lorsque :

- 5.1 **ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par le PNUD pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, du tableau des exigences et spécifications techniques, de l'analyse/estimation des coûts et des autres documents devant être utilisés pour l'achat de biens et de services connexes dans le cadre de la présente procédure de sélection ;**
- 5.2 **ils auront participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux biens et services connexes demandés aux termes du présent AO ; ou**
- 5.3 **ils seront considérés comme étant en situation de conflit pour tout autre motif qui pourra être retenu par le PNUD ou à sa seule et entière discrétion.**

En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les soumissionnaires doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts.

6. De même, les informations suivantes doivent être divulguées dans la soumission :
 - 6.1 les soumissionnaires qui sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation destinataire des biens et services connexes dans le cadre du présent AO ou le personnel clé faisant partie de la famille d'un fonctionnaire du PNUD exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du pays concerné ; et
 - 6.2 les autres situations susceptibles de donner lieu, réellement ou en apparence, à un conflit d'intérêts, une collusion ou des pratiques déloyales.

La non-divulgaration de telles informations pourra entraîner le rejet de la soumission.

7. L'admissibilité des soumissionnaires détenus totalement ou partiellement par le gouvernement dépendra de l'évaluation et de l'examen approfondis par le PNUD de divers facteurs tels que leur enregistrement en tant

qu'entité indépendante, l'ampleur de la participation du gouvernement, la réception de subventions, leur mandat, l'accès aux informations dans le cadre du présent AO, ainsi que d'autres facteurs pouvant créer un avantage indu par rapport à d'autres soumissionnaires et entraîner le rejet final de la soumission.

8. Tous les soumissionnaires doivent se conformer au code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : <http://web.ng.undp.org/procurement/undp-supplier-code-of-conduct.pdf>

B. CONTENU DE LA SOUMISSION

9. Sections de la soumission

Les soumissionnaires doivent remplir, signer et déposer les documents suivants :

- 9.1 le formulaire de soumission (voir la section 4 de l'AO) ;
- 9.2 les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire (voir la section 5 de l'AO) ;
- 9.3 la soumission technique (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 6 de l'AO) ;
- 9.4 le barème de prix (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 7 de l'AO) ;
- 9.5 la garantie de soumission, le cas échéant (si nécessaire et comme indiqué dans la FT au n° 9 à 11, voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 8 de l'AO) ;
- 9.6 toute pièce jointe/annexe à la soumission (y compris toutes celles qui sont mentionnées dans la **fiche technique**).

10. Explications relatives à l'appel d'offres

- 10.1 Les soumissionnaires peuvent demander des explications relativement à tout document de l'AO jusqu'à la date indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 16), antérieurement à la date de dépôt des soumissions. Toute demande d'explication doit être envoyée par écrit et par messenger ou par des moyens de communication électroniques à l'adresse du PNUD indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 17). Le PNUD répondra par écrit, par des moyens de communication électroniques et transmettra une copie de sa réponse (y compris une explication de la demande de renseignements, mais sans en identifier l'auteur) à l'ensemble des soumissionnaires ayant confirmé leur intention de déposer une soumission.
- 10.2 Le PNUD s'efforcera de répondre rapidement aux demandes d'explication, sachant toutefois que toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.

11. Modification de l'appel d'offres

- 11.1 A tout moment avant la date-limite de dépôt des soumissions, le PNUD pourra, pour quelque raison que ce soit, par exemple en réponse à la demande d'explication d'un soumissionnaire, modifier l'AO à l'aide d'informations complémentaires à l'AO. Tous les soumissionnaires potentiels recevront notification écrite de l'ensemble des modifications, ainsi que des instructions supplémentaires par l'intermédiaire d'informations complémentaires à l'AO et selon la méthode prévue dans la **fiche technique** (FT, n° 18).
- 11.2 Afin de ménager aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour examiner les modifications dans le cadre de la préparation de leur soumission, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, proroger la date-limite de dépôt des soumissions, si la nature de la modification de l'AO justifie une telle prorogation.

C. PREPARATION DE LA SOUMISSION

12. Coût

Le soumissionnaire supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.

13. Langue

La soumission, ainsi que toute correspondance connexe échangée entre le soumissionnaire et le PNUD, devront être rédigées dans la ou les langues indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 4).

Toute documentation imprimée fournie par le soumissionnaire qui sera rédigée dans une autre langue que la langue indiquée dans la **fiche technique** devra être accompagnée d'une traduction dans ladite langue. Aux fins d'interprétation de la soumission, et en cas de différence ou de contradiction, la version traduite dans la langue de préférence fera foi. Lors de la conclusion d'un contrat, la langue de celui-ci régira les relations entre le prestataire et le PNUD.

14. Formulaire de soumission

Le soumissionnaire devra utiliser le formulaire de soumission fourni dans la section 4 du présent AO.

15. Format et contenu de la soumission technique

Sauf indication contraire figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 28), le soumissionnaire devra structurer la soumission technique de la manière suivante :

- 15.1 Expertise de la société/de l'organisation. Cette section doit fournir des détails concernant la structure de direction de l'organisation, ses capacités/ressources organisationnelles et l'expérience de l'organisation/de la société, la liste des projets/contrats (achevés et en cours, nationaux et internationaux) analogues ou similaires aux exigences de l'AO, les capacités de production des installations si le soumissionnaire est un fabricant, l'autorisation du fabricant des biens si le soumissionnaire n'en est pas le fabricant et la preuve de sa stabilité financière et du caractère adéquat de ses ressources pour achever la livraison des biens et la fourniture des services connexes requis par l'AO (voir la clause 18 de l'AO et la FT, n° 26, pour de plus amples détails). Il en sera de même pour toute autre entité participant à l'AO dans le cadre d'une coentreprise ou d'un consortium.
- 15.2 Spécifications techniques et plan d'exécution. Cette section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire du tableau des exigences et des spécifications techniques en identifiant les composants spécifiques proposés ; la manière dont il sera répondu à chaque exigence, point par point ; la fourniture d'une description détaillée des biens requis, des plans et schémas, si nécessaire ; les modalités d'exécution essentielles, l'identification des travaux/portions des travaux qui seront sous-traités ; une liste des principaux sous-traitants et une démonstration de la manière dont la soumission répond aux exigences ou les dépasse, tout en garantissant l'adéquation de la soumission aux conditions locales et au reste de l'environnement opérationnel du projet pendant toute la durée de vie des biens fournis. Les détails de la soumission technique doivent être présentés et justifiés à l'aide d'un calendrier d'exécution, ainsi que d'un calendrier de transport et de livraison si nécessaire, conformes à la durée du contrat, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 29 et 30).

Les soumissionnaires doivent avoir pleinement conscience du fait que les biens et services connexes dont le PNUD fait la demande pourront être transférés par le PNUD, immédiatement ou ultérieurement, aux partenaires du gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, conformément aux politiques et procédure du PNUD. Tous les soumissionnaires doivent par conséquent fournir ce qui suit dans leurs soumissions :

- a) une déclaration indiquant si des licences d'importation ou d'exportation sont requises au titre des biens devant être achetés ou des services devant être fournis, ainsi que toute restriction dans le pays d'origine ou concernant l'utilisation/la double utilisation des biens ou services, y compris toute cession à des utilisateurs finaux ;
 - b) la confirmation que le soumissionnaire a obtenu une licence de cette nature par le passé et s'attend à obtenir l'ensemble des licences nécessaires, dans l'hypothèse où sa soumission serait retenue ;
et
 - c) l'ensemble de la documentation, des informations et des déclarations concernant tout bien classé ou susceptible d'être classé dans la catégorie des « marchandises dangereuses ».
- 15.3 Structure de direction et personnel clé. Cette section doit inclure les curriculum vitae (CV) complets des membres du personnel clés qui seront affectés à la mise en œuvre de la soumission technique, en

définissant clairement leurs rôles et responsabilité. Les CV doivent indiquer les compétences et démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines utiles au regard des exigences du présent AO.

Dans le cadre de la présente section, le soumissionnaire assure et confirme au PNUD que le personnel désigné est disponible pour satisfaire les exigences du contrat tout au long de sa durée stipulée. Le PNUD se réserve le droit de déclarer la soumission non conforme si l'un des membres du personnel clé devient ultérieurement indisponible, sauf pour des raisons inévitables telles qu'un décès ou des problèmes de santé, entre autres possibilités. Toute substitution délibérée de personnel résultant de raisons inévitables, y compris d'un retard d'exécution du projet du programme non lié à une faute du soumissionnaire, ne pourra intervenir que si le PNUD accepte la justification avancée et approuve les qualifications du remplaçant dont les compétences devront être égales ou supérieures à celles de la personne remplacée.

15.4 Si la **fiche technique** exige la fourniture d'une garantie de soumission, celle-ci devra être jointe à la soumission technique. Le PNUD pourra confisquer la garantie de soumission et rejeter la soumission en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants :

- a) si le soumissionnaire rétracte son offre pendant la durée de validité de la soumission indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 11), ou ;
- b) si le montant de la garantie de soumission s'avère être inférieur à ce qu'exige le PNUD aux termes de la **fiche technique** (FT, n° 9), ou ;
- c) si le soumissionnaire retenu s'abstient :
 - i. de signer le contrat après son attribution par le PNUD ;
 - ii. de respecter une modification des exigences décidée par le PNUD en application de la clause 35 de l'AO ; ou
 - iii. de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents que le PNUD pourra exiger à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat susceptible d'être attribué au soumissionnaire.

16. Barème de prix

Le barème de prix devra être établi à l'aide du formulaire type ci-joint (section 7). Il devra énumérer l'ensemble des principaux éléments de coût liés aux biens et aux services connexes et fournir la composition détaillée desdits coûts. Les prix de tous les biens et services décrits dans la soumission technique devront être fixés séparément pour chacun d'entre eux. Les produits et activités décrits dans la soumission technique et dont le prix ne sera pas indiqué dans le barème de prix seront considérés comme étant inclus dans les prix des articles ou activités, ainsi que dans le prix total final de la soumission.

17. Devises

Tous les prix devront être libellés dans la devise indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15). Toutefois, lorsque les soumissions seront libellées dans différentes devises, et pour les besoins de la comparaison de l'ensemble des soumissions :

- 17.1 le PNUD convertira la devise indiquée dans la soumission dans la devise privilégiée par le PNUD à l'aide du taux de change opérationnel de l'ONU qui sera en vigueur à la date-limite de dépôt des soumissions ; et
- 17.2 si la soumission jugée la plus conforme aux exigences de l'AO est libellée dans une devise différente de la devise privilégiée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15), le PNUD aura le droit d'attribuer le contrat dans sa devise privilégiée à l'aide de la méthode de conversion indiquée ci-dessus.

18. Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire

18.1 Le soumissionnaire devra fournir la preuve écrite de son statut de fournisseur admissible et qualifié à l'aide des formulaires figurant dans la section 5, formulaires des informations relatives au soumissionnaire. Pour les besoins de l'attribution d'un contrat à un soumissionnaire, ses qualifications doivent être documentées de manière jugée satisfaisante par le PNUD. Ceci signifie notamment :

- a) que, dans le cas d'un soumissionnaire proposant de fournir dans le cadre du contrat des biens qu'il n'a pas fabriqués ou produits de toute autre manière, le soumissionnaire doit avoir été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur desdits biens à les fournir dans le pays de destination finale ;
- b) que le soumissionnaire doit avoir les capacités financières, techniques et de production nécessaires pour exécuter le contrat ; et
- c) que le soumissionnaire ne doit pas figurer, à sa connaissance, sur la liste 1267 de l'ONU, sur la liste d'exclusion de l'ONU ou sur toute liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD.

18.2 Les soumissions déposées par deux (2) soumissionnaires ou plus seront toutes rejetées par le PNUD dans chacun des cas suivants :

- a) s'ils ont au moins un associé, administrateur ou actionnaire dominant en commun ; ou
- b) si l'un d'entre eux reçoit ou a reçu de l'autre ou des autres une quelconque subvention directe ou indirecte ; ou
- c) s'ils possèdent le même représentant légal aux fins du présent AO ; ou
- d) s'il existe entre eux une relation qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, leur permet d'avoir accès à des informations ou d'influer sur la soumission d'un autre soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure d'AO ;
- e) s'ils sont les sous-traitants de leurs soumissions respectives, ou si le sous-traitant d'une soumission dépose également une autre soumission en son nom et en tant que soumissionnaire principal ; ou
- f) si un expert proposé dans le cadre de la soumission d'un soumissionnaire participe à plusieurs soumissions dans le cadre du présent AO. La présente condition ne s'applique pas aux sous-traitants inclus dans plusieurs soumissions.

19. Coentreprise, consortium ou partenariat

Si le soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques devant former ou ayant formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat lors du dépôt de la soumission, elles doivent confirmer dans le cadre de leur soumission : (i) qu'elles ont désigné une partie en tant qu'entité principale, dûment habilitée à obliger juridiquement les membres de la coentreprise de manière solidaire, ceci devant être démontré à l'aide d'un accord dûment authentifié entre lesdites entités juridiques qui devra être joint à la soumission ; et (ii) que si le contrat leur est attribué, il sera conclu entre le PNUD et l'entité principale désignée qui agira pour le compte de l'ensemble des entités juridiques composant la coentreprise.

Une fois la soumission déposée auprès du PNUD, l'entité principale désignée pour représenter la coentreprise ne pourra pas être changée sans le consentement préalable et écrit du PNUD. En outre, ni l'entité principale, ni les entités juridiques membres de la coentreprise ne pourront :

- a) déposer une autre soumission à titre individuel ; ou
- b) en tant qu'entité principale ou membre d'une autre coentreprise déposant une autre soumission.

La description de l'organisation de la coentreprise/du consortium/du partenariat doit clairement définir le rôle prévu de chaque entité juridique composant la coentreprise dans le cadre de la satisfaction des exigences de l'AO, tant dans la soumission que dans l'accord de coentreprise. Le PNUD évaluera l'admissibilité et les qualifications de toutes les entités juridiques composant la coentreprise.

Si la coentreprise présente ses réalisations et son expérience dans le cadre de projets similaires à celui de l'AO, elle doit présenter ces informations de la manière suivante :

- a) ceux qui ont été réalisés par la coentreprise ; et
- b) ceux qui ont été réalisés par chacune des entités juridiques de la coentreprise censées participer à la fourniture des services définis dans l'AO.

Les contrats antérieurs exécutés par des experts qui sont intervenus à titre personnel mais qui sont liés de façon permanente ou qui ont été temporairement liés à l'une des sociétés membres ne peuvent pas être inclus dans l'expérience de la coentreprise ou du membre concerné et seuls lesdits experts peuvent en faire état dans la présentation de leurs qualifications personnelles.

Si la soumission d'une coentreprise est considérée par le PNUD comme étant celle qui est la plus conforme

aux exigences de l'AO et qui propose le meilleur rapport qualité/prix, le PNUD attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de son entité principale, qui le signera pour le compte de l'ensemble des entités membres.

20. Variantes

Sauf indications contraires figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 5 et 6), les variantes ne seront pas prises en compte. Si les conditions de son acceptation sont respectées ou si elle est clairement justifiée, le PNUD se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base d'une variante.

21. Durée de validité

- 21.1 La soumission devra demeurer valide pour la durée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 8) à compter de la date-limite de dépôt des soumissions également indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 21). Une soumission assortie d'une durée de validité plus courte sera automatiquement rejetée par le PNUD et déclaré non conforme.
- 21.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs soumissions. La demande et les réponses devront être écrites et seront considérées comme faisant partie intégrante des soumissions.

22. Conférence des soumissionnaires

S'il y a lieu, une conférence des soumissionnaires sera organisée à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 7). Tous les soumissionnaires sont incités à y assister. Le compte rendu de la conférence des soumissionnaires sera publié sur le site Web du PNUD ou transmis aux sociétés qui se seront inscrites ou déclarées intéressées par le contrat, qu'elles aient ou non assisté à la conférence. Aucune déclaration orale formulée au cours de la conférence ne pourra modifier les conditions de l'AO, à moins qu'une telle déclaration ne soit expressément inscrite dans le compte rendu de la conférence ou communiquée/publiée à titre de modification sous la forme d'informations complémentaires à l'AO.

D. DEPOT ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

23. Dépôt

- 23.1 La soumission technique et le barème de prix **doivent être déposés ensemble dans une seule et même enveloppe fermée** remise en main propre, par messenger ou par des moyens de communication électroniques. Si le dépôt n'est pas effectué par des moyens de communication électroniques, la soumission technique et le barème de prix doivent être déposés ensemble dans une enveloppe fermée sur laquelle doivent figurer :

- a) le nom du soumissionnaire ;
- b) l'adresse du PNUD, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 20) ;
- c) l'indication que l'enveloppe ne doit pas être ouverte avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions, telle qu'elle est indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 24).

Si l'enveloppe n'est pas fermée ou revêtue des mentions requises, le soumissionnaire assumera la responsabilité de la perte ou de l'ouverture prématurée de sa soumission résultant de sa non-fermeture ou de l'absence desdites mentions par sa faute.

- 23.2 Les soumissionnaires doivent déposer leurs soumissions de la manière décrite dans la **fiche technique** (FT, n° 22 et 23). Si l'acheminement d'une soumission est censé prendre plus de 24 heures, le soumissionnaire doit s'assurer qu'un délai suffisant a été ménagé pour respecter la date-limite de dépôt fixée par le PNUD. Pour les besoins de la gestion de ses dossiers, le PNUD retiendra à titre de date et d'heure officielles de réception d'une soumission la date et à l'heure **effectives** à laquelle la soumission sera arrivée physiquement dans les locaux du PNUD indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 20).
- 23.3 Les soumissionnaires déposant une soumission par courrier ou par remise en main propre devront mettre l'original et les copies de la soumission dans des enveloppes fermées séparées, respectivement revêtues de la mention « soumission originale » et de la mention « copie de la soumission ». Les deux enveloppes

contenant l'original et les copies devront ensuite être placées dans une enveloppe fermée. Le nombre de copies requises est celui qui est indiqué dans la **fiche technique** (FT, n° 19). En cas de différence entre le contenu de la « soumission originale » et celui de la « copie de la soumission », le contenu de la soumission originale prévaudra. La copie originale de la soumission devra être signée ou paraphée par le soumissionnaire ou la ou les personnes dûment autorisées à obliger le soumissionnaire, sur chaque page. L'autorisation devra être communiquée au moyen d'un document attestant d'une telle autorisation délivré par le plus haut dirigeant de la société, ou d'une procuration, jointe à la soumission.

- 23.4 Les soumissionnaires sont informés que le simple dépôt d'une soumission emporte acceptation par le soumissionnaire concerné des conditions contractuelles générales du PNUD, telles qu'elles figurent dans la section 11 jointe aux présentes.

24. Date-limite de dépôt des soumissions et soumissions tardives

Les soumissions doivent être reçues par le PNUD à l'adresse, à la date et à l'heure limites qui sont indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 20 et 21).

Le PNUD ne tiendra pas compte des soumissions qui arriveront après la date-limite de dépôt des soumissions. Toute soumission reçue par le PNUD postérieurement à la date-limite de dépôt des soumissions sera déclarée tardive et sera rejetée et retournée non ouverte au soumissionnaire concerné.

25. Rétraction, remplacement et modification des soumissions

- 25.1 Il appartient exclusivement aux soumissionnaires d'examiner soigneusement et en détail la parfaite conformité de leurs soumissions aux exigences de l'AO, en gardant à l'esprit que d'importantes lacunes dans le cadre de la fourniture des informations requises par le PNUD, ou un manque de clarté dans la description des biens et des services connexes devant être fournis, peuvent entraîner le rejet de leur soumission. Le soumissionnaire assumera toute responsabilité au titre de ses propres interprétations ou conclusions erronées se rapportant aux informations fournies par le PNUD dans le cadre de l'AO.
- 25.2 Un soumissionnaire pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission postérieurement à son dépôt en envoyant une notification écrite conforme à la clause 23 de l'AO et dûment signée par un représentant autorisé à cette fin, et devra joindre une copie de l'autorisation (ou une procuration). Le remplacement ou la modification de la soumission devra accompagner ladite notification écrite. Toutes les notifications devront avoir été reçues par le PNUD avant la date-limite de dépôt des soumissions, conformément à la clause 23 de l'AO (sachant toutefois que les notifications de rétractation ne nécessiteront aucune copie). Les enveloppes correspondantes devront être clairement revêtues de la mention « RETRACTATION », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.3 Les soumissions rétractées seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.
- 25.4 Aucun soumissionnaire ne pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission entre la date-limite de dépôt des soumissions et l'expiration de la durée de validité de sa soumission qu'il aura indiquée dans le formulaire de soumission, ou toute prorogation de ladite durée.

26. Ouverture des soumissions

Le PNUD ouvrira les soumissions en présence d'un comité ad-hoc constitué par le PNUD et comprenant au moins deux (2) membres. Si un dépôt électronique est autorisé, la procédure particulière d'ouverture des soumissions électroniques sera définie dans la **fiche technique** (FT, n° 23).

Les noms des soumissionnaires, les modifications, les rétractations, l'état des mentions/de la fermeture des enveloppes, le nombre de dossiers/fichiers et tout autre détail que le PNUD jugera utile seront annoncés à l'ouverture. Aucune soumission ne sera rejetée au stade de l'ouverture, sous réserve des soumissions tardives qui seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.

27. Confidentialité

Les informations concernant l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, ainsi que la recommandation d'attribution du contrat ne seront pas divulguées aux soumissionnaires ou à d'autres personnes non officiellement concernées par une telle procédure, même après publication de l'attribution du contrat.

Tout effort d'un soumissionnaire visant à influencer le PNUD dans le cadre de l'examen, de l'évaluation et de la comparaison des soumissions ou des décisions d'attribution du contrat pourra entraîner le rejet de sa soumission, sur décision du PNUD.

Si un soumissionnaire n'est pas retenu, il pourra demander à se réunir avec le PNUD pour procéder à une analyse. Une telle analyse a pour objet d'évoquer les atouts et les faiblesses de la soumission du soumissionnaire afin de l'aider à améliorer la soumission présentée au PNUD. Le contenu d'autres soumissions et leur comparaison à la soumission du soumissionnaire ne seront pas évoqués.

E. EVALUATION DES SOUMISSIONS

28. Examen préliminaire des soumissions

Le PNUD examinera les soumissions afin de déterminer si elles sont complètes au regard des documents minimums requis, si les documents ont été dûment signés, si les soumissionnaires figurent ou non sur la liste des terroristes et des personnes qui financent le terrorisme du comité 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD, et si les soumissions sont en ordre d'une manière générale, parmi d'autres indicateurs susceptibles d'être utilisés à ce stade. Le PNUD pourra rejeter toute soumission à ce stade.

29. Evaluation des soumissions

- 29.1 Le PNUD examinera les soumissions afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions des conditions générales et des conditions particulières du PNUD auront été acceptées par les soumissionnaires, sans dérogation ou réserve.
- 29.2 L'équipe d'évaluation examinera et évaluera les soumissions au regard de leur conformité au tableau des exigences et des spécifications techniques et à d'autres documents fournis, en faisant application de la procédure indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 25). Aucune modification ne pourra être apportée par le PNUD aux critères d'évaluation après réception de l'ensemble des soumissions.
- 29.3 Le PNUD se réserve le droit de se livrer à un exercice de vérification visant à s'assurer de la validité des informations fournies par les soumissionnaires. Une telle vérification devra être pleinement documentée et pourra notamment inclure l'ensemble ou toute combinaison des vérifications suivantes qui sont énumérées dans la **fiche technique** (FT, n° 33) :
- 29.4 Le PNUD se réserve le droit de se livrer à un exercice de vérification visant à s'assurer de la validité des informations fournies par les soumissionnaires. Une telle vérification devra être pleinement documentée et pourra notamment inclure l'ensemble ou toute combinaison des vérifications suivantes qui sont énumérées dans la **fiche technique** (FT, n° 33) :
- a) la vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ;
 - b) la validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ;
 - c) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'organismes du gouvernement compétents vis-à-vis du soumissionnaire concerné, ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ;

- d) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;
- e) l'inspection physique des installations, de l'usine, des succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ;
- f) le contrôle et l'échantillonnage de biens achevés similaires aux besoins du PNUD, dans la mesure du possible ; et
- g) d'autres moyens que le PNUD pourra juger opportuns, à tout stade du processus de sélection, avant l'attribution du contrat.

30. Explications relatives aux soumissions

Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, demander à tout soumissionnaire de fournir des explications sur sa soumission.

La demande d'explication du PNUD et la réponse du soumissionnaire devront être écrites. Nonobstant cette communication écrite, aucune modification des prix ou du contenu de la soumission ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf pour fournir des explications et confirmer la correction de toute erreur de calcul découverte par le PNUD lors de l'évaluation de la soumission, conformément à la clause 35 de l'AO.

Les explications non sollicitées qui seront fournies par un soumissionnaire au titre de sa soumission et qui ne constitueront pas une réponse à une demande du PNUD ne seront pas prises en compte lors de l'examen et de l'évaluation de sa soumission.

31. Conformité des soumissions

L'évaluation par le PNUD de la conformité d'une soumission sera basée sur son contenu.

Une soumission essentiellement conforme est une soumission qui respecte l'ensemble des conditions et spécifications de l'AO sans dérogation, réserve ou omission importante.

Si une soumission n'est pas essentiellement conforme, elle sera rejetée par le PNUD et ne pourra pas être ultérieurement mise en conformité par le soumissionnaire en corrigeant la dérogation, réserve ou omission importante.

32. Défauts de conformité, erreurs réparables et omissions

32.3 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra passer outre tout défaut de conformité ou toute omission de ladite soumission qui, de l'avis du PNUD, ne constituera pas une dérogation importante.

32.4 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra demander au soumissionnaire concerné de fournir les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les défauts de conformité ou omissions de la soumission liés à des exigences en matière de documentation. Une telle omission ne pourra pas se rapporter à un quelconque aspect du prix de la soumission. Le fait pour le soumissionnaire concerné de ne pas se conformer à une telle demande pourra entraîner le rejet de sa soumission.

32.5 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

- a) **en cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste sera corrigé, sauf si le PNUD estime que la position de la virgule du prix unitaire est manifestement erronée, auquel cas le total du poste indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;**
- b) **en cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ;**
- c) **en cas de divergence entre des montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sous réserve de ce qui précède.**

32.6 Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle le PNUD aura procédé, sa soumission sera rejetée.

F. ATTRIBUTION DU CONTRAT

33. Droit d'accepter, de rejeter les soumissions ou de les déclarer non conformes

33.1 Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, de déclarer tout ou partie des soumissions non-conformes, et de rejeter toutes les soumissions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans engager sa responsabilité ou être tenu d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de sa décision. En outre, le PNUD n'est pas tenu d'attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse.

33.2 Le PNUD vérifiera également si les soumissionnaires figurent sur la liste récapitulative des personnes et entités liées à des organisations terroristes de l'ONU, la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du registre des fournisseurs de la division des achats du Secrétariat des Nations Unies, la liste d'exclusion de l'ONU et toute autre liste pouvant être établie ou reconnue par la politique du PNUD en matière de sanction des fournisseurs, et rejettera immédiatement leurs soumissions le cas échéant. (Voir http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/)

34. Critères d'attribution

Avant l'expiration de la période de validité des soumissions, le PNUD attribuera le contrat au soumissionnaire qualifié et admissible dont la soumission sera considérée comme étant la plus conforme aux exigences du tableau des exigences et des spécifications techniques et qui proposera le prix le plus bas (voir FT, n° 32).

35. Droit de modification des exigences lors de l'attribution du contrat

Lors de l'attribution du contrat, le PNUD se réserve le droit de modifier la quantité des biens et/ou des services connexes dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

36. Signature du contrat

Sous quinze (15) jours à compter de la date de réception du contrat, le soumissionnaire retenu devra signer et dater le contrat et le retourner au PNUD.

Le fait pour le soumissionnaire retenu de ne pas se conformer aux exigences de la section F.3 de l'AO et à la présente disposition constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du contrat et de perte de la garantie de soumission, le cas échéant. Dans ce cas, le PNUD pourra attribuer le contrat au soumissionnaire dont la soumission sera en deuxième position ou lancer un nouvel appel d'offres.

37. Garantie de bonne exécution

Si elle est requise, une garantie de bonne exécution possédant le montant et la forme prévus à la section 9 devra être fournie au plus tard à la date-limite indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 14), le cas échéant. Lorsqu'une garantie de bonne exécution sera requise, sa fourniture et la confirmation de son acceptation par le PNUD constitueront une condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat qui sera signé entre le soumissionnaire retenu et le PNUD.

38. Garantie bancaire de restitution d'avance

Sauf lorsque les intérêts du PNUD l'exigent, le PNUD préfère ne pas verser d'avances sur les contrats (autrement dit, effectuer des paiements avant d'avoir obtenu le moindre résultat).

Si le soumissionnaire demande une avance lors de la signature du contrat, si une telle demande est dûment acceptée par le PNUD et si ladite avance dépasse 20 % du prix total de la soumission ou la somme de USD 300.000, le PNUD obligera le soumissionnaire à fournir une garantie bancaire d'un montant identique à celui de l'avance. Une garantie bancaire de restitution d'avance devra être fournie sous la forme prévue dans la section 10.

39. Contestation des fournisseurs

La procédure de contestation mise à la disposition des fournisseurs par le PNUD permet aux personnes ou sociétés auxquelles un bon de commande ou un contrat n'a pas été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de faire appel. Si un soumissionnaire estime ne pas avoir bénéficié d'un traitement équitable, le lien suivant fournit des informations supplémentaires concernant les procédures de contestation mises à la disposition des fournisseurs par le PNUD : <http://www.undp.org/procurement/protest.shtml>

Instructions destinées aux soumissionnaires

FICHE TECHNIQUE

Les données suivantes concernant la fourniture de biens et services connexes compléteront les dispositions figurant dans les instructions destinées aux soumissionnaires. En cas de contradiction entre les instructions destinées aux soumissionnaires et la fiche technique, les dispositions de la fiche technique prévaudront.

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
1		Titre du projet :	Programme d'Urgence de Développement Communautaire
2		Titre des biens/services/travaux requis :	Travaux de densification des réseaux de distribution de six (06) systèmes AEP de la périphérie Lomé Ref: <u>N° : AO/ PUDC-TG/005/05D/2017</u> Lot N°1: LANKOUVI et KLEMÉ, Lot N°2: VAKPOSSITO et FIDOKPUI, Lot N°3: DABARAKONDI et AVEPOZO
3		Pays :	TOGO
4	C.13	Langue de la soumission	Français
5	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une soumission au titre de certaines parties ou sous-parties de l'ensemble des exigences	<input checked="" type="checkbox"/> Interdit Soumission par lot entier.
6	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une variante	<input checked="" type="checkbox"/> Ne sera pas examinée
7	C.22	Une conférence préparatoire sera organisée le :	Date : 15 Septembre à 10 H00 Lieu : Salle de réunion du PNUD
8	C.21.1	Durée de validité des soumissions à compter de la date de dépôt	120 jours
9	B.9.5 C.15.4 b)	Garantie de soumission	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Requise Montant par lot: Lot 1 : 5 000 000 FCFA Lot2 : 8 000 000 FCFA Lot3 : 5 000 000 FCFA Forme : (voir le modèle de la section 8) -

10	B.9.5	Types de garantie de soumission acceptables ¹	<p>✓ Garantie bancaire (voir le modèle de la section 8)</p> <p>✓ Caution émise par tout établissement agréé à cet effet par l'Etat du Togo (Compagnies d'assurance, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> En cas de soumission d'une garantie émise par une institution financière située en dehors du Togo, l'institution émettrice de la garantie devra préciser la banque de correspondance au Togo</p> <p>NB : Les cautions délivrées par les institutions de microfinance ne sont pas autorisées.</p>
11	B.9.5 C.15.4 a)	Validité de la garantie de soumission	<p>120 jours à compter du dernier jour de dépôt des soumissions.</p> <p>Les garanties des soumissionnaires non retenus seront restituées.</p>
12		Avance lors de la signature du contrat	<p>✓ Autorisée dans la limite de 20 % du contrat²</p> <p>Il sera cautionné à 100% par une banque.</p> <p>« Si le soumissionnaire demande une avance lors de la signature du contrat, et qu'une telle demande est acceptée par le PNUD, <u>ladite avance ne peut dépasser 20 % du prix total de la soumission ou la somme ne pouvant pas dépasser 300.000 USD.</u> Le PNUD demandera au soumissionnaire de fournir une garantie bancaire du montant équivalent ».</p>
13		Indemnité forfaitaire pour le retard	<p>✓ Sera imposée aux conditions suivantes:</p> <p>Pourcentage du prix du contrat par jour de retard : 0.5% du montant du marché par jour calendaire de retard</p> <p>Nombre maximum de jours de retard : 30 jours</p> <p>Mesure suivante : Annulation du contrat et saisie de la garantie de bonne exécution</p>
14	F.37	Garantie de bonne exécution	<p>✓ Requête</p> <p>Montant : 5 % du montant total du contrat</p> <p>Forme : Formulaire de garantie de bonne exécution (SECTION 9)</p> <p>Emission et validité de la garantie de bonne exécution : à émettre 15 jours après la signature du contrat par les deux parties et valable pendant toute la durée d'exécution des travaux. A la réception provisoire, l'entreprise présentera une caution de retenue de garantie de 5% du montant du marché valable jusqu'à la réception définitive.</p>
15	C.17 C.17.2	Devise privilégiée pour l'établissement des soumissions et méthode de conversion des devises	<p>✓ Devise locale [FCFA (XOF)]</p>

¹ Les cautionnements ou autres instruments délivrés par des institutions financières n'ayant pas le statut de banque sont ceux que le PNUD préfère le moins. Sauf indication contraire, ils devront être considérés comme n'étant pas acceptés par le PNUD.

² Si l'avance demandée par le soumissionnaire dépasse 20 % de l'offre de prix ou la somme d'USD 300.000, le soumissionnaire devra fournir une garantie de restitution d'avance d'un montant égal à celui de l'avance, à l'aide du formulaire et du contenu du document figurant dans la section 10.

16	B.10.1	Date-limite de dépôt des demandes d'explication/questions	<p>7jours avant la date de dépôt des offres</p> <p>12h00 heure de Lomé.</p> <p>Les réponses aux questions seront postées sur le site web du PNUD (procurement notices). Une entreprise ne pourra se prévaloir de ne pas être informée une fois la réponse postée.</p>
17	B.10.1	Coordonnées de la personne à qui adresser les demandes d'explication/questions	<p>e-mail: procur.pudc.tg@undp.org</p> <p>Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de soumission, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux offrants.</p>
18	B.11.1	Mode de diffusion des informations complémentaires à l'AO et des réponses/explications demandées	<p>Communication directe aux soumissionnaires potentiels par courrier électronique et consultation du site : procurement-notices.org</p>
19	D.23.3	Nombre de copies de la soumission qui doivent être fournies	<p>Original : Un (1)</p> <p>Copies : Deux (2), et une clé USB devant contenir tous les fichiers (offres technique et financière) signés et cachetés.</p>
20	D.23.1 b) D.23.2 D.24	Adresse de dépôt des soumissions	<p>Programme des Nations Unies pour le développement Togo.</p> <p>Bureau du PNUD 40, Avenue des Nations Unies, BP. 911 Tél : (228) 22 21 20 08 Fax : (228) 22 21 16 41 Lomé Togo</p> <p>Les enveloppes de soumission doivent porter les références du dossier : AO/ PUDC-TG/005/05D/2017– Travaux de densification des réseaux de distribution de six (06) systèmes AEP de la périphérie Lomé</p>
21	C.21.1 D.24	Date-limite de dépôt des soumissions	<p>Date : 26 Septembre 2017.</p> <p>Heure : 10 H00 heure de Lomé</p>
22	D.23.2	Modalités de dépôt des soumissions	<p>✓Messenger/remise en main propre et signature du registre de dépôt</p>
23	D.23.2 D.26	Conditions et procédures applicables au dépôt et à l'ouverture électroniques des soumissions, si cela est autorisé	<p>✓Non autorisé</p>
24	D.23.1 c)	Date, heure et lieu d'ouverture des soumissions	<p>Date : 26 Septembre 2017.</p> <p>Heure : 11H00 heure de Lomé</p> <p>Lieu : Salle de réunion PNUD- Togo (40, Avenue des Nations Unies, Lomé Togo B.P. 911 Tél : (228) 22 21 20 08 Fax : (228) 22 21 16 41)</p>

25		Méthode d'évaluation devant être utilisée pour la sélection de la soumission la plus conforme aux exigences	<input type="checkbox"/> Offre de prix la plus basse des soumissions techniquement qualifiées/conformes
26	C.15.1	Documents requis qui doivent être fournis pour établir l'admissibilité des soumissionnaires (sous la forme de « copies certifiées conformes » uniquement)	<input type="checkbox"/> ✓ Un profil d'entreprise de 15 pages maximum, ainsi que des brochures et catalogues de produits se rapportant aux biens/services achetés <input type="checkbox"/> ✓ Un document certifiant la nomination des membres de l'organe de direction et leurs fonctions ou tout document équivalent <input type="checkbox"/> ✓ La liste des actionnaires et autres entités ayant des intérêts financiers dans la société et détenant au moins 5 % des actions ou autres participations, ou l'équivalent si le soumissionnaire n'est pas une société ; <input type="checkbox"/> ✓ Une attestation d'immatriculation/de paiement délivrée par l'administration fiscale (Quitus fiscal de moins de 3 mois) attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations fiscales ou une attestation d'exonération fiscale, si le soumissionnaire jouit d'un tel privilège. - Une attestation Caisse de Sécurité Sociale de moins de 3 mois - Une attestation Inspection du travail de moins de 3 mois - Une Attestation de non faillite <input type="checkbox"/> ✓ Un certificat d'immatriculation de l'entreprise (RCCM), ainsi que les statuts ou tout document équivalent <input type="checkbox"/> ✓ Les documents d'enregistrement de la raison sociale, le cas échéant <input type="checkbox"/> ✓ Une liste de références bancaires (nom de la banque, adresse, personne à contacter et coordonnées de la personne à contacter) <input type="checkbox"/> ✓ Toutes les informations concernant les contentieux antérieurs ou actuels au cours des cinq (5) dernières années (2016, 2015, 2014, 2013, 2012), dans lesquels le soumissionnaire est impliqué, en indiquant le nom des parties concernées, l'objet du contentieux, le montant en jeu et la décision finale éventuellement rendue.
27		Autres documents pouvant être fournis pour établir l'admissibilité du soumissionnaire	<input type="checkbox"/> La lettre de soumission de l'offre <input type="checkbox"/> le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis; <input type="checkbox"/> la garantie de soumission ; <input type="checkbox"/> la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat
28	C.15	Structure de la soumission technique et liste des documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Un programme de travail comportant de brèves descriptions des principales activités (méthodologie), montrant le déroulement des procédures et l'échéancier / planning proposé de réalisation des travaux. La proposition doit notamment détailler les travaux à réaliser. Le soumissionnaire doit prendre en compte les conditions climatiques existantes. <p>De plus, le soumissionnaire doit fournir un exposé méthodologique complet, en suivant les plans fournis,</p>

			<p>montrant les méthodes qu'il propose pour exécuter les travaux. Il doit notamment indiquer les nombres, les modèles et les capacités de l'équipement et du personnel qu'il prévoit d'utiliser lors de la réalisation des principales activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel clé proposé, incluant les CV, avec une attestation de disponibilité signée par la personne ; • Le matériel nécessaire et disponible. Le soumissionnaire doit indiquer si cet équipement est sa propriété, s'il est loué ou utilisé par un sous-traitant ('Modèle 5.2.1). • Une proposition de planning détaillé et le programme d'approvisionnement conformément au délai d'exécution proposé. • Un schéma du/des système(s) d'assurance qualité (système de management qualité) utilisé(s) pour les réalisations du secondaire I et II • les sujétions éventuelles quant aux omissions de postes ou d'erreurs de quantités
29	C.15.2	Date-limite prévue pour l'entrée en vigueur du contrat	A la signature du contrat par les deux parties.
30	C.15.2	Durée maximum prévue du contrat	06 mois
31		Le PNUD attribuera le contrat à :	<p>Trois soumissionnaires ayant l'offre de prix la plus basse parmi les offres techniquement qualifiées / conformes. Les lots seront alloués séparément. Il est porté à la connaissance des soumissionnaires les faits suivants :</p> <p>(i) Les travaux pour les différents lots vont être effectués simultanément pendant la période et les délais ne sont pas cumulatifs.</p> <p>(ii) les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres pour tous les lots mais ne peuvent être attributaires que d'un (1) lot au maximum sur l'ensemble.</p> <p>L'évaluation financière identifiera la meilleure combinaison financière en prenant en considération tous les les 03 lots. Le PNUD choisira la meilleure combinaison financière.</p>
32	F.34	Critères d'attribution du contrat et d'évaluation des soumissions	<p><u>Critères d'attribution</u></p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Respect des exigences suivantes en matière de qualification : Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction ; Pas de conflit d'intérêts</p> <p><u>Critères d'évaluation des soumissions</u></p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Les états financiers certifiés les plus récents (état des comptes de résultats et bilans), y compris le rapport des commissaires aux comptes au titre des 3 dernières années (2016, 2015, 2014).</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ De façon générale : Expérience de marchés de travaux d'AEP à titre d'entrepreneur, au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures et spécifiquement Deux (02) marchés de nature et de complexité similaire justifiés par les pages</p>

			<p>de gardes et de signatures ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution réalisés au cours des cinq (05) dernières années (2016, 2015, 2014, 2013, 2012).</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Chiffre d'affaires moyen annuel en construction de réseaux d'AEP au titre des 3 dernières années (2016, 2015, 2014) égal à 0,5 fois le montant du marché</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Certificat de capacité financière délivré par une banque égal à 0,5 fois le montant de son offre</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Qualifications du conducteur de travaux pour coordonner les activités directement avec le PNUD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le conducteur des travaux proposé devra avoir un profil minimum d'ingénieur (Bac + 5) en génie civil, génie rural ou similaire avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle dont au moins 5 ans dans la conduite des travaux similaires.</i> Le soumissionnaire est tenu de joindre à la liste du personnel proposé (voir section 6.3), les pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) Les CV du personnel clé, conformément au cadre de CV ci-joint et ; ii) La copie légalisée du diplôme ou la copie légalisée de l'attestation de formation ou de travail la plus élevée de chaque membre du personnel clé. <p>NB : les références techniques du personnel clé proposé (projets réalisés), similaires aux présents travaux ne sont valables que si elles sont réalisées au cours des cinq (05) dernières années.</p> <p>Cette exigence est applicable aux autres membres du personnel devant être affectés à l'exécution du contrat.</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Qualifications de tous les autres membres du personnel devant être affectés à l'exécution du contrat : <i>Le Chef chantier (Bac + 2) devra avoir un profil de technicien en génie civil, génie rural ou similaire avec au moins 8 ans d'expériences dont au moins 4ans dans les travaux d'AEP. 02 chefs de chantier sont prévus pour chaque lot</i></p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Le soumissionnaire devra également justifier qu'il possède le matériel minimum exigé tel que décrit dans le formulaire matériel à la Section 6.</p>
33	E.29	Mesures de vérification	<p><input type="checkbox"/> ✓ Vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ;</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation;</p> <p><input type="checkbox"/> ✓ Demandes de renseignements et la vérification des références auprès de tout organisme compétent vis-à-vis du soumissionnaire concerné, ou auprès de toute autre</p>

			entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ; <input type="checkbox"/> ✓ Demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ; <input type="checkbox"/> ✓ Inspection physique des installations, de l'usine, des succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ;
34		Conditions d'entrée en vigueur du contrat	<input type="checkbox"/> ✓ La signature des contrats entre les deux parties <input type="checkbox"/> ✓ Réception par le PNUD de la garantie de bonne exécution
35		Autres informations relatives à l'AO	<i>Les offres financières seront en hors taxes (HT).</i> <i>Pour les autres aspects techniques Se référer à la section 3</i>

SECTION 3 : EXIGENCES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

A – TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU DESCRIPTIF

Le présent cahier des prescriptions techniques se rapporte aux travaux de densification des réseaux de distribution de six (06) systèmes AEP dans la périphérie de Lomé.

Il précise les dispositions générales à adopter ainsi que la nature des matériaux et les spécifications techniques conformément aux plans. D'une manière générale, il concerne la qualité des matériaux, leur mise en œuvre, le mode d'exécution des travaux, etc.

1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations comprennent l'exécution des volets suivants :

- **Fourniture et pose de conduites (PVC), avec les équipements ;**
- **Construction et équipement de bornes fontaines et regards**

1.3 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de densification de réseaux d'AEP se dérouleront dans les localités de Klémé, Lankouvi, Vakpossito, Fidokpui, Dabarakondji, Avépozo.

L'Entrepreneur organisera l'exécution des travaux de telle façon à ne pas perturber la vie publique dans les localités concernées. Il devra accepter les terrains dans l'état où ils se trouvent. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu d'enlever les décombres et de remettre les terrains dans leur état initial.

1.4 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications du présent CPT sont à lire avec les plans. L'ensemble décrit les travaux à exécuter. Le terme "travaux" inclut la fourniture, la fabrication, la mise en œuvre, comme spécifiées dans le présent CCTP et le devis estimatif. L'entrepreneur fournira tous les équipements nécessaires à l'achèvement des travaux.

1.5 ORIGINE DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX

Préalablement à leur mise en œuvre, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur-conseil les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais.

L'Entrepreneur assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des chantiers en matériaux pour leur bonne marche.

Nonobstant l'agrément de l'Ingénieur-conseil pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux spécifiés par l'ingénieur conseil.

Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les démarches d'obtention de toutes autorisation ou accord et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements et de l'emprise des installations de chantier.

L'Entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'autorisation du représentant du Maître d'œuvre délégué en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

1.6 CONNAISSANCE DU TERRAIN

L'Entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux et qu'il a une connaissance parfaite de tous les plans et documents nécessaires à la réalisation des travaux.

1.7 DOSSIER D'EXÉCUTION

Les plans et quantités du présent dossier seront considérés comme de base. L'Entrepreneur devra vérifier toutes les côtes, les dimensions, quantités des travaux afin d'y déceler les éventuelles erreurs ou omissions. Il doit vérifier surtout le profil en long des conduites avant le début des travaux. Après ce contrôle, l'Entrepreneur établira les plans définitifs d'exécution y compris le schéma des nœuds qui seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage ou son représentant.

1.8 ERREURS DANS LES DOCUMENTS ET PLANS

L'Attributaire est responsable pour toute faute, erreur ou omission dans les documents, les plans qu'il a soumis, nonobstant leur approbation par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Les frais résultant d'une erreur ou d'une omission dans les plans et informations ou d'un retard dans la livraison de ces plans seront à la charge de l'Attributaire.

1.9 VARIANTES

L'Entrepreneur pourra proposer des variantes au cas où l'exécution de certains ouvrages lui semblerait difficile, sans pour autant modifier l'aspect architectural de l'ensemble. L'Entrepreneur devra toujours demander l'approbation du Maître d'Ouvrage pour des changements à faire dans le projet.

1.10 ROUTE D' ACCES

Si c'est nécessaire, l'Entrepreneur établira des routes d'accès au chantier. L'Entrepreneur construira et entretiendra toutes les routes et ponts temporaires pour assurer l'accès à tous les endroits du chantier selon les exigences des travaux. L'entrepreneur démolira ces constructions après les travaux si le Maître d'Ouvrage donnera des instructions dans ce sens.

1.11 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS EXISTANTES

L'entrepreneur fera son affaire personnelle, l'occupation des terrains nécessaires à ses installations.

L'Entrepreneur ne dérangera pas la circulation sur des sentiers publics pendant toute la durée du contrat. L'Entrepreneur sera tenu responsable pour tout dommage ou dérangement à des services publics comme l'électricité et autres causés par ses activités. Toutes les charges de réparation seront à ses frais.

1.12 TRAVAIL HORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL

Si l'Entrepreneur veut exécuter des travaux après ou avant les heures légales de travail, il devra en demander la permission par écrit au Maître d'Ouvrage. Cette permission sera normalement accordée sauf pour des raisons spéciales, telles que dérangement du repos de nuit, des rites religieux, des activités d'enseignement, etc.

1.13 PROGRAMME DE TRAVAIL

L'Entrepreneur fournira dans un délai de 15 jours, après la notification, un programme de travail qui contiendra:

- Dates proposées pour remettre au Maître d'Ouvrage le dossier d'exécution détaillé;
- Dates et endroits proposés pour la fabrication, la fourniture et l'installation des diverses parties des travaux;
- Dates et endroits proposés pour l'embarquement des fournitures et transport aux chantiers;
- Dates proposées pour l'arrivage des fournitures aux chantiers;
- Dates proposées pour le début et la fin des travaux;
- Heures de travail pour le personnel de l'Entrepreneur au chantier;
- Effectif du personnel de l'Entrepreneur qui se trouvera sur le chantier;
- Organigramme du personnel dirigeant du chantier avec indication des noms des divers agents et leurs qualifications.

1.14 DESSINS ET PLANS SUR LE CHANTIER

Les dessins et plans pour tous les travaux doivent être tenus sur le chantier. Ils doivent être dans de bonnes conditions: bien lisibles et datés d'après la dernière révision. En plus, l'Entrepreneur doit tenir un exemplaire du marché avec toutes les pièces y afférentes.

1.15 INSTRUMENTS ET OUTILS À PRÉVOIR SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur aura en permanence sur le chantier tous instruments, outils et matériels utiles pour que les agents du Maître d'Ouvrage puissent opérer à tout moment toutes les vérifications nécessaires.

Faute à lui de le faire, le Maître d'Ouvrage achètera les instruments et matériels nécessaires aux frais de l'Entrepreneur et le montant correspondant sera déduit des sommes qui lui sont dues.

1.16 INSTALLATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de l'entrée en vigueur du contrat, son projet d'installation de chantier. Ce projet définira en particulier :

- les installations générales : bureaux, dépôts et stocks, alimentation eau, carburant, etc.
- les installations fixes de traitement des matériaux si nécessaires,
- le matériel affecté aux différents travaux et leur période d'intervention,
- les ouvrages de protection du chantier,
- les plans de circulation.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage et de son représentant pendant toute la durée des travaux, les bureaux de chantier.

L'Entrepreneur donnera le libre accès de ses installations au Maître d'Ouvrage et à ses représentants ou à toute autre personne agréée par le Maître d'Ouvrage.

Les installations seront considérées comme destinées exclusivement aux travaux objet du présent appel d'offres. L'Entrepreneur ne pourra les utiliser à d'autres fins sans l'avis préalable du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

1.17 MATÉRIEL DE CHANTIER

Tout le matériel de chantier nécessaire à la bonne exécution des travaux et au bon fonctionnement des installations générales sera fourni par l'Entrepreneur.

La liste du matériel jointe à l'offre de l'Entrepreneur ne sera pas considérée comme limitative et l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une prolongation des délais contractuels, si au cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter son matériel pour remplir ses obligations.

Un état du matériel présent sur le chantier sera tenu à jour par l'Entrepreneur et fourni au Maître d'Ouvrage à chaque fois qu'il le réclamera.

1.18 IMPLANTATION

L'Entrepreneur effectuera conformément aux plans fournis :

- l'implantation des axes généraux,
- les piquetages nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Un procès-verbal contradictoire sera établi.

L'Entrepreneur définira sur le terrain, tous les piquetages complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur est tenu d'avertir au plus tôt le Maître d'Ouvrage des anomalies ou contradictions éventuelles qu'il aurait pu déceler entre les documents remis et ses constatations sur le terrain, et de lui soumettre pour accord les rectifications d'implantation qu'il suggère. Les centres et axes principaux seront définis par les points matérialisés par des bornes en béton.

Les têtes d'implantation sur le terrain doivent respecter scrupuleusement les côtes indiquées sur les plans d'exécution.

L'Entrepreneur est seul responsable de l'implantation nonobstant les vérifications du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des bornes principales et secondaires; il doit les rétablir ou les remplacer à ses frais, en particulier si l'avancement des travaux ne permet pas de les conserver et donner au Maître d'Ouvrage les coordonnées des nouvelles bornes ainsi qu'un plan de repérage et de rattachement.

1.19 TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur devra prendre le terrain dans l'état où il se trouve. A l'emplacement et aux abords des constructions projetées, le sol sera soigneusement décapé et débarrassé de tous les objets ou matériaux qui pourraient s'y trouver.

Il sera procédé au défrichage, abattage des arbres sur l'emplacement de la construction, extraction des souches et des racines s'il y a lieu. Tous les détritiques et végétaux seront enlevés et transportés aux décharges publiques ou dans tout autre lieu qui pourrait être désigné par le Maître d'Ouvrage. Aucun des arbres se trouvant en dehors des surfaces construites ne sera abattu sans l'assentiment du Maître d'Ouvrage.

1.20 AUTRES CONTRATS

L'Entrepreneur tiendra l'Ingénieur-conseil informé de tous les travaux qui demandent la coordination avec d'autres Entrepreneurs, services publics ou autorités de l'Administration.

1.21 DEROULEMENT DES TRAVAUX

1.21.1 CALENDRIER D'EXECUTION

La durée des travaux est de six (06) mois . Il est précisé que l'ensemble des travaux devra être réalisé dans le délai prévu.

1.21.2 RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Avant le démarrage des travaux, le matériel mis en œuvre donnera lieu à une réception technique préalable dans le but de constater la conformité entre les matériels proposés par l'Entrepreneur dans son offre avec les listes descriptives fournies par lui ainsi que les spécifications techniques relatives à ce matériel.

Cette réception technique préalable ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

Les approvisionnements ultérieurs (PVC, gravier, grillage avertisseur, pièces spéciales...) devront être également réceptionnés à la demande de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre délégué avant leur mise en œuvre sur le chantier.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant ou après la visite de conformité, et pendant la réalisation des travaux est formellement interdit sauf sur accord écrit du Maître d'œuvre, sur la demande de l'Entrepreneur.

L'arrêt des travaux à cause du changement de matériaux non autorisés engage la responsabilité de l'Entrepreneur, et tous les frais occasionnés par cet arrêt, seront à sa charge.

1.21.3 CARNET DE CHANTIER

L'Attributaire tiendra à jour un cahier de chantier. Ce dernier relatera, jour par jour, l'état du personnel et du matériel affecté au chantier, l'avancement des travaux, toutes les opérations effectuées, tout incidents et accidents survenus, les essais effectués et de manière générale, toutes les indications sur les observations.

L'Attributaire sera tenu de présenter ce cahier chaque fois que le Maître d'Ouvrage lui en fera la demande. Il y a lieu de conserver ce cahier à proximité du chantier. Ce cahier fera l'objet d'un compte rendu mensuel que l'Entrepreneur aura à adresser au Maître d'Ouvrage.

Dans ce cahier, il sera récapitulé chaque jour :

- les approvisionnements en matériaux ou matériels ;
- les travaux effectués et les quantités de matériaux mis en œuvre ;
- tous les faits pouvant influencer la marche normale des travaux.

Ce cahier devra comporter une page originale et une copie détachable. En fin des travaux, ce cahier sera remis au Maître d'Ouvrage.

1.21.4 PLANNING DES TRAVAUX

L'Entrepreneur tiendra à jour le planning des fournitures et des travaux, compte tenu de l'avancement du chantier.

Les modifications importantes au planning général d'exécution ne pourront être appliquées qu'après avoir reçu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

1.21.5 ATTACHEMENTS

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en vue de l'établissement des décomptes provisoires, l'Entrepreneur fournira tous les renseignements permettant de définir les ouvrages réellement exécutés et en particulier les informations nécessaires à l'évaluation des quantités réellement exécutées.

Pour ce faire, le chantier disposera d'un ou plusieurs carnets comportant des fiches d'attachement des travaux.

Ces fiches mises à jour quotidiennement seront transmises par les soins de l'Entrepreneur en deux exemplaires (l'original restera en souche du carnet), l'une à l'Ingénieur-conseil chargé de la surveillance des travaux, l'autre au Maître d'Ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, reflétant une situation des travaux réalisés.

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.6 FOURNITURE ET POSE DE CONDUITE

2.6.1 Conduite de distribution

Elle sera en PVC PN10 et son diamètre nominal variera principalement entre 160 et 75 mm. Les diamètres nominaux inférieurs (40 mm et 32 mm) sont utilisés pour les branchements.

2.6.2 Stockage des conduites

Les tuyaux en PVC seront stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps dur et doivent être protégés de l'ensoleillement. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'utilisation de tout tuyau qu'elle jugera défectueuse.

2.6.3 Pose des conduites

a) Exécution des terrassements pour canalisations

Les déblais seront exécutés de préférence à la main ou à l'engin mécanique. L'explosif ne sera utilisé qu'après autorisation du Maître d'Œuvre.

Les fouilles seront exécutées à chaque point conformément aux côtes du projet indiquées sur les profils en long. Sauf indications contraires de ce document, la profondeur normale des fouilles est telle que :

- l'épaisseur du remblai ne soit pas inférieure à 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

- l'épaisseur de la couche du lit de sable au-dessous du tuyau ne soit pas inférieure à 0,10 m.

Dans le cas de traversées des pistes importantes et routes les profondeurs indiquées pourraient augmenter. Les tranchées devront s'approfondir régulièrement à l'approche de ces traversées.

La largeur minimale sera égale à 0,60 m. Le fond de fouille sera soigneusement nivelé et purgé de tout corps dur, et des niches seront creusées aux jonctions pour permettre aux tuyaux de reposer sur toute leur longueur. Les sur-profondeurs seront exécutées suivant les plans sans ouvrir droit à une plus-value.

L'Entrepreneur doit se mettre au courant de la nature du terrain. Des augmentations de prix causées par du terrain dur ne seront pas accordées.

Les pentes minimales et le recouvrement minimum en fonction des cas particuliers, seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre procédera à une réception de la tranchée terminée. Cette réception portera surtout sur le profil en long du fond de la tranchée. L'Entrepreneur devra donc toujours avertir le Maître d'Œuvre après l'achèvement de la tranchée et avant tout commencement de la pose des canalisations.

b) Manutention et mise en place des canalisations

L'Entrepreneur prendra toute mesure utile pour que le transport et la manutention des tuyaux et ses accessoires n'entraînent ni déformation, ni destruction du revêtement protecteur, ni fêlure. Le Maître d'Œuvre pourra prescrire des mesures en cas de défaillance de la part de l'Entrepreneur. Les endroits endommagés seront réparés d'après les indications du Maître d'Œuvre.

Avant leur pose, tous les tuyaux seront examinés par le Maître d'œuvre Délégué et soigneusement débarrassés de tout corps étranger.

c) Pose des conduites enterrées

Les canalisations seront posées dans les fouilles sur une couche de 0,10 m de sable fin. La flexibilité des tuyaux permet, sous certaines conditions, de réaliser des courbes à grands rayons sans mise en œuvre de raccords.

La courbe doit être effectuée entre les joints, par conséquent, aucune déviation au droit des joints, à l'intérieur des emboîtures ne sont admise.

La pose des canalisations sera réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les préoccupations quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Les canalisations seront maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents.

Après un essai de pression (8 bars pendant 30 minutes), un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé, après pose d'un grillage avertisseur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Les coupes, aussi rares que possible, seront exécutées à la scie à métaux ou égoïne ou à la meule-disque mais toujours dans un plan bien perpendiculaire à l'axe du tuyau.

Le chanfrein est alors établi de préférence avec un appareil spécial ou à la main avec une lime bâtarde ou fraiseuse plate suivant un angle de 15° sur la moitié de l'épaisseur de la paroi.

Les coudes, pièces à tubulures, robinets-vannes et tous les appareils intercalés sur les conduites et susceptibles de donner lieu à des efforts sur le terrain seront contrebutés, sans ouvrir droit à une plus-value, par des massifs de béton dont le calcul sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur gardera les tuyaux sur le chantier à l'abri du soleil. A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obstruées à l'aide d'un tampon pour éviter l'introduction de corps étrangers ou d'animaux.

L'Entrepreneur ne peut pas commencer le remblai sans l'autorisation de l'Ingénieur-conseil.

d) Remblayage

Les matériaux extraits des tranchées sont en principe réutilisés pour le remblayage. La face supérieure du remblai doit être nivelée avec le plus grand soin pour éviter toute stagnation d'eau. Après achèvement du remblayage, les matériaux en excès seront sans délai évacués à la décharge aux frais de l'Entrepreneur.

Si le revêtement d'une chaussée doit être coupé pour traverser la route, la face supérieure du remblai doit être revêtue avec le même matériau que le revêtement original. L'Entrepreneur sera responsable en cas d'accident causé par un mauvais entretien du remblai des tranchées pendant l'exécution des travaux.

La canalisation étant placée sur le lit de pose, ses flancs seront garnis jusqu'au niveau du plan axial horizontal. L'enrobage de la partie inférieure des tuyaux et raccords sera réalisé en poussant le remblai sous la canalisation et ses flancs au moyen d'une pelle.

Le matériau d'enrobage doit comporter moins de 12 % d'éléments inférieurs à 0,1mm et ne doit pas comporter d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm Un grillage avertisseur doit être posé au-

dessus de la canalisation.

Le remblayage se fait par couches successives de 0,10 m jusqu'à 0,20 m au-dessus de la canalisation et puis par couches de 0,20 m, compactées les unes après les autres en utilisant le déblai de la tranchée à conditions qu'il soit expurgé de pierres (élément <100mm). Le compactage doit être mieux que 95 % du proctor normal.

Après le remblayage, l'Entrepreneur disposera des bornes en béton sur tout le parcours des conduites comme repère. Ceux-ci seront disposés surtout au droit des changements de direction et doublés au droit des robinets - vannes.

e) Traversée de routes en terre et pistes

Le principe de traversée des routes en terre et pistes importantes et secondaires est présenté dans le dossier de plans.

2.7 DISPOSITIF DE VIDANGE

Les points bas des réseaux seront équipés d'une vidange constituée d'un Té en fonte à deux emboîtements reposant sur un socle en béton, et tubulure à bride, d'un coude au 1/8 (45°) à brides, d'une vanne à opercule à brides sous bouche à clé et d'une conduite en PVC, équipée d'un clapet de nez en son extrémité aval protégeant du risque du retour d'eau et de contamination du réseau d'eau potable et déchargeant dans un puisard en béton (vidange indirecte) ou vers un exutoire (vidange directe) .

Le diamètre des vidanges sera de DN60 pour les conduites PVC de diamètre 75 à 160.

2.8 VENTOUSES

Les points hauts des réseaux seront équipés de ventouses de type triple fonction posées systématiquement en regard et sur un té à deux emboîtements et tubulure à bride.

Les ventouses seront installées dans un regard en maçonnerie de dimensions intérieures minimales 0,80mx 0,80m, reposant sur un lit de ciment de 10 cm et recouvert d'un tampon en fonte DN 600 de classe D400. La ventouse reposera sur un socle à l'intérieur du regard de 25 cm de hauteur et de dimensions 0,30 m x 0,15 m.

Le chapeau et la bride seront en fonte, le flotteur en acier surmoulé d'élastomère, le joint entre le corps et le chapeau en élastomère et la visserie en acier inoxydable. Le montage comprendra soit un robinet d'isolement incorporé à l'appareil, soit une vanne externe.

De façon générale, les ventouses seront choisies ainsi :

- Ventouse DN40 pour les conduites PVC de diamètre inférieur ou égal à 110 ;
- Ventouse DN60 pour les conduites PVC de diamètre supérieur ou égal à 110.

Le principe des ventouses est présenté dans les plans.

2.9 BOUCHES A CLE

Les vannes de sectionnement seront dans certaines conditions posées sous bouche à clé. La bouche à clé sera un dispositif comprenant le support de tube allonge, le tube allonge en PVC et la tête de bouche à clé en fonte, avec dé de calage en béton de 80 cm x 80 cm et 15 cm de hauteur.

Dans tous les cas, la vanne devra être démontable ; le joint de démontage pouvant être un simple adaptateur de bride.

Les vannes de sectionnement seront de type à opercule à brides. Le corps de vanne sera en fonte. L'obturateur sera en fonte surmoulée d'élastomère avec double ligne d'étanchéité et zones de guidage. La tige de manœuvre sera en acier inoxydable.

Le mécanisme des robinets à papillon comportera obligatoirement un réducteur et, pour les robinets en élévation ou en regard, un indicateur visuel de position du papillon.

Les accessoires de robinetterie, les clés à béquille et les tiges de manœuvre des robinets-vannes, volants de manœuvre seront en acier forgé ; ils seront munis d'un carré de manœuvre de section normalisée.

2.10 REGARDS DE VANNES

Les vannes et ventouses seront installées dans des regards construits en maçonnerie. Les parpaings seront des briques pleines de dimensions 40 cm x 20 cm x 20 cm. Les dimensions intérieures seront de 1,00m x 1,00m. La hauteur des regards sera fonction de la profondeur de pose des conduites. Pour des hauteurs supérieures à 1,20m, les regards seront équipés d'échelons en matériau inoxydable pour faciliter l'accès.

Les regards seront fermés au moyen d'une dalle en béton armé dosé à 350kg de 20cm d'épaisseur.

L'accès se fera au moyen de tampon en fonte DN 600, classe 400.

2.11 BORNES- FONTAINES

Elles constituent les principaux points de desserte du réseau. Chaque borne fontaine sera composée :

- d'un branchement d'eau comportant 2 points de puisage :
 - un robinet de puisage à 1,0 m de hauteur servant au puisage bas ;
 - une sortie type « col de cygne » à 2,3 m de hauteur qui permettra de puiser l'eau debout, bassine sur la tête.
- d'une aire de puisage et d'un pilier exécutés en béton armé ;
- d'un canal relié à un puits perdu.

2.11.1 Branchement d'eau :

Le branchement comprendra les canalisations et accessoires situés entre la canalisation principale de distribution et le point de livraison de l'eau, à savoir :

- la prise d'eau sur la canalisation principale de distribution par pose d'un Té de diamètre correspondant à celui de la conduite à laquelle est raccordée la borne-fontaine ;
- une canalisation en PVC Ø32 ;

- une vanne d'arrêt DN 25 et un compteur DN 20, à raccords filetés, accessibles depuis la niche compteur-vanne, et raccordés au moyen d'unions en acier galvanisé permettant leur démontage ;
- une canalisation en acier galvanisé DN 25 passant sous l'aire de puisage et remontant dans le pilier ;
- un robinet de puisage à boisseau sphérique de DN 20 pour puisage ;
- un robinet-vanne DN 20 pour la sortie « col de cygne » ;
- les accessoires (coudes, manchons d'adaptation, raccords compteur, etc.)

Les prises de branchements seront effectuées sur la médiane horizontale du tuyau. Le compteur d'eau (DN 20) sera de type compteur de vitesse, à jet multiples, à pose horizontale, à cadran à rouleaux protégés ou équivalents, et aura un débit nominal de 2,5 m³/h.

La vanne d'arrêt et le compteur seront protégés par une niche en béton armé dosé à 350 kg/m³, fermée par une porte métallique cadénassée. Cette niche aura pour dimensions intérieures 0,7 m de long x 0,4 m de large x 0,4 m de haut.

Toutes les conduites et tous les raccords mis en œuvre au niveau de l'aire de puisage seront en acier galvanisé.

2.11.2 Aire de puisage et pilier pour sortie type « cols de cygne »

L'aire de puisage, sera une plate-forme carrée de 2,5 m x 2,5 m de côté intérieur hors bordure. Elle est réalisée en béton armé dosé à 350 kg/m³, d'épaisseur 20 cm.

Le robinet de puisage et le col de cygne seront installés dans un pilier de section carrée de 0,25 m de côté et de 1,10 m de haut, réalisé en béton armé dosé à 350 kg/m³. La conduite en acier galvanisé DN25 alimentant les deux (2) points de puisage sera disposée dans ce pilier.

Le robinet de puisage sera calé à 1,0 m au-dessus de la plate-forme. Au pied du pilier, sous le robinet de puisage bas, un socle maçonné, d'une section au sol de 0,4 m sur 0,4 m et de 0,3 m de haut, permettra de poser les seaux pendant le puisage.

La sortie en col de cygne se fera à 2,3 m du sol. Elle sera actionnée par un robinet-vanne DN 20 calé à 1,3 m au-dessus de la plate-forme.

2.11.3 Canal de drainage et puits perdu :

Un puits perdu circulaire de 1,0 m de diamètre et 1,0 m de profondeur servira à collecter les eaux perdues pour éviter la formation de mares. Ses parois seront en parpaings pleins de 15 cm. La dalle amovible de couverture du puits, d'une épaisseur de 10 cm, sera réalisée en béton armé. Un canal en béton armé à 350 kg/m³, de 10 cm de largeur, drainera les eaux perdues de l'aire de puisage.

L'aire de puisage aura une pente globale de 1% vers le canal de drainage. Le canal de drainage lui-même aura une pente de 2% vers le puits perdu.

2.12 MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES TRAVAUX

Dans toutes les modifications ainsi que pour les travaux non prévus au projet et qui pourraient être nécessaires ou demandés, l'Entrepreneur devra se conformer, soit aux dessins de détails présentés par lui et approuvés par le Maître d'Œuvre, soit aux dessins qui lui seront notifiés par note de service.

Avant de s'engager, l'Entrepreneur se rend compte de toutes les conditions et particularités des travaux à exécuter, même de celles qui, par suite d'omission du Maître d'œuvre, n'avaient pas été signalées. Il ne pourra en aucun cas élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions qu'il aurait dû normalement connaître.

CHAPITRE 3 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

3.1 EQUIPEMENTS

3.1.1 CONFORMITES AUX NORMES - CAS D'ABSENCE DE NORMES

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et matériaux doivent être conforme aux normes homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché ainsi qu'aux règles visées par la suite du présent CCPT.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et ces règles techniques.

En cas d'absence de normes" ou de règles techniques", d'annulation de celle-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et de défaut d'indications du CCTP, l'Entrepreneur propose à l'agrément du Maître d'œuvre ses propres albums et catalogues ou à défaut, ceux de ses fournisseurs.

De même, dans la mesure où l'Entrepreneur appliquerait des normes différentes et s'écartant de celle prises en référence, le soumissionnaire sera tenu de préciser les normes adoptées.

Le Maître d'œuvre se réserve, dans le cas, la possibilité d'accepter ou refuser ces normes.

3.1.2 PROVENANCE DES FOURNITURES

Tous les matériaux, machines, appareils, outillage et fournitures, entrant dans le cadre des fournitures doivent être neufs, de fabrication récente de construction soignée et être agréés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur, à cet effet, indique l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux, matériels, etc.

3.1.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Tous les matériels, appareils et installations doivent être conçus et disposés en vue d'une exploitation simple et d'un entretien commode, satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi et assurer sans défaillance le service auxquels ils sont destinés.

Ils doivent être protégés ou peints conformément à la pratique industrielle; toutefois, cette protection ne doit en aucune manière être susceptible de modifier les qualités des eaux. Il ne peut être fait

usage de matières qui, lorsqu'elles sont mises en contact avec l'eau, sont susceptibles de lui communiquer un goût, une odeur, une coloration ou toutes autres caractéristiques affectant la potabilité.

Ils doivent résister à tous les facteurs extérieurs par eux-mêmes ou par leur revêtement intérieur en ce qui concerne l'action des eaux, compte tenu s'il y a lieu, des traitements prévus.

3.2 MATERIAUX

3.2.1 CIMENT

Le ciment à utiliser pour la préparation du laitier sera du Ciment Portland Artificiel CPA 45. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciments sont interdites.

Les locaux destinés à l'emmagasiner devront être ventilés et protégés de l'humidité. Les fournitures y reposeront sur des planches surélevées. L'emmagasiner des sacs doit être organisé de manière à ce que la durée de stockage du ciment en magasin n'excède pas trois mois. Tout ciment devenu humide sera rejeté par l'Ingénieur-conseil.

3.2.2 AGREGATS

Les agrégats pour mortier et béton seront durs. Ils seront soit extraits de bancs de gravier ou de sable roulé, soit obtenus par concassage ou roulage ou broyage de roches extraites de carrières. Les agrégats seront libres de toutes formes d'impuretés. Leur forme sera cubique ou sphérique. Le diamètre maximum des granulats est de 32 mm

Les agrégats seront stockés sur des radiers en béton, briques ou planches afin d'éviter toute détérioration due à l'amenée d'impuretés quelconques.

3.2.3 EAU

L'eau de gâchage devra répondre aux critères suivants :

Impuretés en	Béton non-armé (g/kg)	Béton armé (g/kg)
Composants en suspension	5	2
Quantité totale de sels dissous	30	15
Sulfates (SO ₃)	3	3
Sulfites	5	5
Chlorures (CaCl ₂)	20	10
Matières organiques	3	3

3.2.4 PLASTIFIANTS

Les plastifiants pourront être employés à la demande de l'Ingénieur-conseil ou après obtention de

son accord.

3.2.5 ARMATURES

La qualité de l'acier utilisé devra correspondre à la norme DS 411 ou à une norme équivalente. Les barres d'acier devront être absolument propres, sans rouille, sans tâches et libres de matières grasses.

L'armature sera conçue de manière à conserver sa position dans le coffrage conformément aux tolérances prescrites. Les dispositifs de fixation de l'armature ne doivent pas empêcher la bonne exécution du coulage et la protection de l'armature. Le matériau des fils à ligature et des cales ne doit pas être de nature à endommager le béton. Les cales contre le coffrage doivent être résistantes à la corrosion.

3.2.6 BETON ET BETON ARME

Les bétons et mortiers seront exclusivement malaxés à la bétonnière. L'Entrepreneur veillera à leur mise en œuvre correcte pour éviter toute ségrégation. Les granulats doivent être exempts de toute impureté, saleté ou matière organique. Le dosage en eau sera de 150 à 180 l/m³ en moyenne mais pourra varier en fonction de la teneur en eau des matériaux (sable, gravier). En tout état de cause, le béton ne devra être ni trop fluide ni trop ferme.

3.2.6.1 Qualité du béton

Le tableau ci-après indique la valeur minimum de la résistance du béton à la compression après 28 jours. Cette résistance à la compression sera contrôlée par des essais sur cylindre. Il indique également les caractéristiques et les usages des différents types de béton employés.

Le tableau ci-après indique les caractéristiques et les usages des différents types de béton employés.

Appellation	Dosage min, en ciment par m ³ de Béton	Usage	Résistance compression après 28 jours sur éprouvette cylindrique	Résistance à la traction après 28 jours sur éprouvette cylindrique
B 100	100 kg	Béton de propreté sous radiers, fondations, etc.	10MN / m ²	1.2 MN/m ²
B 200	250 kg	Béton non armé (ou béton avec armature faible) pour fondations, planchers etc.	20 MN/m ²	1.8 MN/m ²
B 250	350 kg	Béton armé	20 MN/m ²	2.1 MN /m ²

3.2.6.2 Composition du béton

L'Entrepreneur composera le béton de manière à ce qu'il réponde aux critères de résistance exigés.

Les qualités du béton devront être démontrées à l'Ingénieur avant le commencement du coulage des ouvrages. L'ingénieur contrôlera les mélanges et le coulage.

3.2.6.3 Malaxage, transport et mise en place.

Les composants du béton seront mélangés dans une bétonnière jusqu'à obtention d'un béton homogène. Il ne doit pas se produire de ségrégation pendant le transport ou pendant le coulage et la vibration.

La vibration sera effectuée de manière à obtenir un compactage du béton d'une qualité acceptable par l'Ingénieur-conseil.

Le béton mis en place sera maintenu humide en le recouvrant de toiles de jute ou similaire arrosées d'eau comme nécessaire selon les instructions de l'Ingénieur.

Si pour les coffrages, on constate des nids d'abeilles (« honeycombing ») ou des cavités, l'Ingénieur-conseil décidera si la faute peut être réparée ou si l'ouvrage doit être démolé et le coulage refait. En ce qui concerne les structures étanches, l'ouvrage devra - dans la plupart des cas - être refait.

La surface des ouvrages en béton devra présenter un aspect lisse, sans trous et sans irrégularités.

3.2.6.4 Mise en œuvre du béton de propreté

L'Entrepreneur veillera à un parfait nivellement des côtes d'arase et de fond de fouilles.

Avant toute exécution du béton il sera exécuté une forme de propreté en béton B100 de 10 cm d'épaisseur, réglée aux côtes définitives, sans être lissée. Ce béton sera mis en place sitôt la fouille achevée.

3.2.6.5 Coffrage

a- Généralités

Toutes les constructions, y compris les fondations, devront être coulées dans un coffrage.

Les matériaux utilisés pour les coffrages y compris l'huile de décoffrage - ne doivent pas pouvoir endommager le béton. Les coffrages seront réalisés de manière à ce que l'ouvrage possède les dimensions requises avec une tolérance de + 10 mm

Les coffrages construits avec des matériaux absorbant l'eau seront arrosés abondamment avant le coulage du béton. L'assemblage du coffrage devra être parfaitement jointif afin qu'il ne se produise pas de pertes de laitance pendant le coulage.

b-Décoffrage

Les délais et la méthode de décoffrage devront assurer que l'ouvrage exécuté ne soit pas

endommagé et qu'il ne se crée pas de déformations autres que celles prévues.

Au décoffrage, le béton devra avoir une résistance telle que des charges éventuelles ne causent pas de fissures ou de cassures aux angles.

CHAPITRE 4 : PLANNING DES TRAVAUX

4.1 ORGANISATION

Les chantiers seront ouverts simultanément. Le délai d'exécution est de **six (06) mois**.

L'ensemble des moyens de l'Entrepreneur sera placé sous l'autorité d'un conducteur des travaux qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur-conseil et du Maître d'ouvrage. Le curriculum vitae de ce conducteur des travaux sera présenté dans l'offre technique.

Les travaux seront conduits sur place par des superviseurs, chefs de chantiers, parfaitement qualifiés en la matière.

Les curriculum vitae de ces derniers ainsi que celui des chefs d'équipe de pose de conduite, de génie civil, de terrassement, et de tous les opérateurs principaux seront également présentés dans l'offre technique.

4.1.1 CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur fournira un calendrier d'exécution avant le démarrage des travaux.

4.2 CONTROLE DES TRAVAUX

L'ingénieur-conseil sera chargé du suivi technique et financier des travaux. Ces tâches seront les suivantes :

Tenir à jour les documents spécifiés dans le présent cahier des prescriptions techniques

- Organiser et diriger les réunions hebdomadaires et visites de chantier ;
- Rédiger et diffuser les procès-verbaux de réunions et de visites ;
- Soumettre les projets d'ordres de service au maître d'œuvre délégué et émettre des instructions à l'entrepreneur ;
- Établir et soumettre un planning général au maître d'œuvre délégué;
- Coordonner les travaux.

Activités de contrôle et de surveillance

Contrôle permanent du chantier pendant la durée des travaux en veillant que:

Les travaux soient exécutés suivant les plans et conformément aux spécifications techniques ;

Les travaux soient exécutés conformément au planning et dans le respect des règles de l'art ;

Les attachements et décomptes soient conformes aux travaux réellement exécutés et à la soumission de l'entrepreneur ;

Les plans et note de calcul fournis par l'entreprise soient approuvés par lui dans un délai de deux semaines avant l'exécution des travaux ;

Des échantillons et essais de contrôle nécessaires soient effectués

Les moyens matériels et humains soient conformes à la cadence recherchée mais aussi à l'offre de l'entrepreneur ;

Le maître d'œuvre délégué soit systématiquement et régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux, des difficultés et du respect du planning général.

Contrôle des décomptes des travaux

L'Ingénieur-conseil devra :

Vérifier et certifier les décomptes mensuels présentés par l'Entrepreneur ;

Établir les ordres de services et les bordereaux des prix supplémentaires correspondants éventuels avec l'accord du maître d'œuvre délégué;

SUIVRE L'EVOLUTION DES COUTS REELS PAR RAPPORT AUX COUTS PREVUS ET PROPOSER LES REDRESSEMENTS NECESSAIRES ;4.3 PERSONNEL ET MATÉRIEL DE CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge et devra fournir tout le personnel, matériel, source d'énergie, carburant, moyen de transport du personnel et du matériel, moyen de liaison, hébergement du personnel sur les chantiers, matériel et matériaux pour l'exécution des travaux dans les délais prescrits. Il assure la maintenance du matériel, des approvisionnements du chantier en pièces de rechange.

CHAPITRE 5 : ESSAIS DES OUVRAGES

5.1 ÉPREUVE DES CONDUITES EN TRANCHÉE

Après montage des canalisations, on leur fera supporter à l'aide d'une pompe d'épreuve une pression hydraulique de 8 (huit) bars. Cette opération sera faite par l'Entrepreneur en présence du Maître d'Œuvre ou de son représentant. La pression ne devra pas varier de plus de 0,5 (un demi) bar (les essais seront faits vannes ouvertes), pendant trente (30) minutes. Les essais doivent se faire sur une longueur n'excédant pas 500 m. Chaque joint sera soigneusement vérifié quant à son étanchéité. La conduite est mise en eau progressivement en évitant des coups de bélier dus à un remplissage trop rapide et en assurant une purge correcte de l'air de la conduite.

L'Entrepreneur devra exécuter immédiatement et à ses frais les réparations quelles qu'elles soient dont l'épreuve aura fait connaître la nécessité et en particulier la réfection des joints et le remplacement des tuyaux où se manifesterait le moindre suintement.

Après la réparation de la conduite, il sera procédé à une nouvelle épreuve faite dans les mêmes

conditions que ci-dessus.

Lorsque les essais auront été jugés satisfaisants, l'eau utilisée dans le tronçon de conduite essayé sera évacuée hors de la fouille. La fourniture et la pose de plaques pleines, butées, bouts, brides et autres installations ou accessoires, la fourniture des instruments, de la main d'œuvre, et en général, de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des épreuves, sont à la charge de l'Entrepreneur, ainsi que l'eau nécessaire pour les essais. Après essais satisfaisants, une pièce justificative contradictoire sera établie pour servir de base à la réception provisoire.

5.2 RINÇAGE, DÉSINFECTION DES OUVRAGES ET ESSAI GENERAL DU RÉSEAU

5.2.1 RINÇAGE ET DESINFECTION DES CANALISATIONS

Avant la désinfection, un rinçage scrupuleux des canalisations devra être effectué. Pour ce faire, on utilisera une quantité d'eau, égale à 3 fois le contenu de la conduite. Des vitesses d'écoulement très importantes devront être obtenues avec des robinets-vannes des chasses d'eau dans les conduites entièrement ouvertes.

Pour la désinfection, la conduite sera remplie d'eau à laquelle sera ajoutée une quantité de 30 g de chlore actif par m³. L'adjonction de chlore devra être poursuivie jusqu'à ce que la conduite entière soit remplie d'eau chlorée.

En raison des pertes d'eau chlorée lors du déplacement des eaux non traitées, il faudra prévoir pour la désinfection une quantité d'eau chlorée égale à 2 fois le volume de la conduite.

Afin de permettre au chlore de réagir sur les eaux, la conduite restera remplie pendant une période de 24 h, la teneur en chlore devant encore s'élever à 25 g/m³ après la période de réaction. Au cours de la désinfection, toutes les vannes ainsi que toutes les bouches, devront être actionnées à plusieurs reprises, afin de parvenir également à une désinfection complète de ces éléments. Une fois la désinfection terminée, la conduite est curée d'une quantité d'eau fraîche égale à 2 fois le volume de la conduite. Il faudra vérifier si les égouts existants sont de nature à pouvoir recevoir les quantités d'eau chlorée.

Les personnes ayant leur activité à proximité des rejets d'eau chlorée, ainsi que les ouvriers chargés de l'exécution des travaux de désinfection, seront surveillés pendant les essais par l'Entrepreneur. Ils seront également avertis par l'Entrepreneur sur la nocivité du chlore, en particulier sur l'effet caustique et destructif sur les muqueuses des voies respiratoires et des yeux.

Chaque désinfection devra faire l'objet d'un constat contradictoire indiquant notamment :

- les conduites désinfectées, leurs longueurs et diamètres nominaux ;
- la date, la durée ainsi que la quantité d'eau nécessaire au curage ;
- la chloration, avec indication de la nature et de la quantité d'eau chlorée ;
- le rinçage à l'eau fraîche avec indication de la date, de la durée et de la quantité d'eau de rinçage consommée.

Le rapport est à soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Il est rappelé que le prix du rinçage et de la désinfection sont compris dans les coûts unitaires du bordereau.

5.3.2 ESSAI GENERAL DU RESEAU

A la fin des travaux, l'ensemble du réseau sera mis en eau et l'on vérifiera le fonctionnement correct de tous les accessoires hydrauliques et les débits obtenus aux robinets.

CHAPITRE 6 : DOSSIERS DE RÉCOLEMENT, RÉCEPTIONS PROVISOIRES, DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTIONS DÉFINITIVES

6.1 DOSSIERS DE RECOLLEMENT

Les dossiers de récolement des travaux conformes à l'exécution, seront établis par l'Entrepreneur et soumis au visa de l'Administration avant la réception provisoire.

Les dossiers de récolement comprendront, groupés en un ou plusieurs classeurs cartonnés de format normalisé (plan en A0, ou réduction en format A1) les documents suivants :

- Le plan général du réseau à l'échelle 1/2000 ;
- Les profils en long (format A0) .

6.1.2 RESEAUX

Pour les réseaux, les documents suivants sont exigés :

- Plan général du réseau d'adduction et distribution situant le forage et le réservoir, à l'échelle 1/2000 ;
- Plan des ouvrages tels que regard, borne-fontaine, etc. ;
- Schémas de nœuds (repères sur le plan général) précisant les accessoires et les emplacements.

Les dossiers de récolement ainsi constitués seront remis en cinq (05) exemplaires et un (01) reproductible après l'approbation des versions provisoires par le Maître d'ouvrage.

6.2 RÉCEPTIONS PROVISOIRES

La réception provisoire des ouvrages sera prononcée par le Maître d'Œuvre lorsque ceux-ci auront été complètement achevés, sous condition que les travaux aient été exécutés conformément aux présentes Prescriptions Techniques.

Dans le cas des ouvrages pour lesquels des réserves seront émises, ceux-ci ne pourront être réceptionnés que lorsque les réserves auront été levées.

Toute réception provisoire se fera en présence du Maître d'Œuvre, du représentant du Maître

d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ou son représentant.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves prévues par le présent CCTP
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la mise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux
- les essais de fonctionnement des équipements et des installations
- la vérification de tous les détails d'exécution et d'installation.

6.3 DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

Le délai de garantie des ouvrages sera de douze (12) mois et courra à partir de la date de la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie sur demande écrite de l'Entrepreneur et en présence du représentant de l'Entreprise, après qu'une vérification des équipements d'exploitation en place ait été effectuée.

Documents graphiques

Les plans seront mis à disposition.

SECTION 4 : FORMULAIRE DE SOUMISSION³

(Ceci doit être écrit le papier à en-tête du soumissionnaire. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apporté au présent modèle.)

[Insérez le lieu et la date]

A : [insérez le nom et l'adresse du coordonnateur du PNUD]

Chère Madame/Cher Monsieur,

La société soussignée propose par les présentes de fournir les biens et services connexes requis pour [insérez le titre des biens et services requis aux termes de l'AO] conformément à votre appel d'offres en date du [insérez la date]. Nous déposons par les présentes notre soumission qui inclut la soumission technique et le barème de prix.

Par les présentes, nous déclarons ce qui suit :

- a) toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente soumission sont exactes et nous

³ Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

- reconnaissons que toute fausse déclaration y figurant pourra conduire à notre élimination ;
- b) nous ne figurons actuellement pas sur la liste des fournisseurs radiés ou suspendus de l'ONU ou sur toute autre liste d'autres organismes de l'ONU et nous ne sommes liés à aucune société ou personne figurant sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
 - c) nous ne faisons l'objet d'aucune procédure de faillite et ne sommes partie à aucune procédure en cours ou action en justice susceptible de compromettre la continuité de notre activité ; et
 - d) nous n'employons et ne prévoyons d'employer aucune personne qui est employée ou qui a été récemment employée par l'ONU ou le PNUD.

Nous confirmons que nous avons lu, compris et que nous acceptons sans réserve par les présentes le tableau des exigences et spécifications techniques qui décrit les devoirs et responsabilités qui nous incombent aux termes de l'AO, ainsi que les conditions générales du contrat type du PNUD pour le présent AO.

Nous nous engageons à nous conformer à la présente soumission pour *[insérez la durée de validité indiquée dans la fiche technique]*.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à entamer la fourniture des biens et des services connexes au plus tard à la date indiquée dans la fiche technique pour un montant total **Hors Taxes** de : *[insérer le montant en lettres et en chiffre entre parenthèses]*.

Pour le lot n°1 : [insérer le montant en lettre et en chiffres entre parenthèses]

Pour le lot n°2 : [insérer le montant en lettre et en chiffres entre parenthèses]

Pour le lot n°3 : [insérer le montant en lettre et en chiffres entre parenthèses] »

Nous comprenons et reconnaissons pleinement que le PNUD n'est pas tenu d'accepter la présente soumission, que nous supporterons l'ensemble des coûts liés à sa préparation et à son dépôt et que le PNUD ne sera pas responsable ou redevable desdits coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'évaluation.

Cordialement,

Signature autorisée *[en entier avec les initiales]* : _____

Nom et fonction du signataire : _____

Nom de la société : _____

Coordonnées : _____

[Le cas échéant, veuillez apposer le cachet de votre société sur la présente lettre]

SECTION 5 : DOCUMENTS ETABLISSANT L'ADMISSIBILITE ET LES QUALIFICATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Formulaire des informations relatives au soumissionnaire⁴

Date : [insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]

AO n°: [insérez le numéro de l'appel d'offres]

Page n° _____

1. Dénomination sociale du soumissionnaire [insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]		
2. En cas de coentreprise, dénomination sociale de chaque partie : [insérez la dénomination sociale de chaque partie composant la coentreprise]		
3. Pays d'immatriculation/d'activité effectif(s) ou prévu(s) : [insérez le pays d'immatriculation effectif ou prévu]		
4. Année d'immatriculation dans son lieu d'implantation : [insérez l'année d'immatriculation du soumissionnaire]		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés	7. Années d'activité
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : [insérez l'adresse légale du soumissionnaire dans le pays d'immatriculation]		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
10. Cote de crédit la plus récente (note et source, le cas échéant) :		
11. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
12. Informations relatives au représentant autorisé du soumissionnaire Nom : [insérez le nom du représentant autorisé] Adresse : [insérez l'adresse du représentant autorisé] Numéros de téléphone/fax : [insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé] Adresse électronique : [insérez l'adresse électronique du représentant autorisé]		
13. Figurez-vous sur la liste 1267.1989 du PNUD ou sur la liste d'exclusion de l'ONU ? (O / N)		
14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : <input type="checkbox"/> tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une coentreprise/d'un consortium, le protocole d'entente/accord ou la lettre d'intention relative à la constitution de la coentreprise/du consortium ou l'immatriculation de la coentreprise/du consortium, si elle/il est immatriculé(e) <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une entité détenue/contrôlée par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial		

⁴ Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

Formulaire des informations relatives aux membres d'une coentreprise (si elle est immatriculée)⁵

Date : [insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]
AO n°: [insérez le numéro de l'appel d'offres]

Page n° _____

1. Dénomination sociale du soumissionnaire : [insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]		
2. Dénomination sociale du membre de la coentreprise : [insérez la dénomination sociale du membre de la coentreprise]		
3. Pays d'immatriculation du membre de la coentreprise : [insérez le pays d'immatriculation du membre de la coentreprise]		
4. Année d'immatriculation : [insérez l'année d'immatriculation du membre]		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés	7. Années d'activité
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : [insérez l'adresse légale du membre dans le pays d'immatriculation]		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
10. Cote de crédit la plus récente (le cas échéant) :		
1. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
13. Informations relatives au représentant autorisé du membre de la coentreprise Nom : [insérez le nom du représentant autorisé du membre de la coentreprise] Adresse : [insérez l'adresse du représentant autorisé du membre de la coentreprise] Numéros de téléphone/fax : [insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé du membre de la coentreprise] Adresse électronique : [insérez l'adresse électronique du représentant autorisé du membre de la coentreprise]		
14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : [cochez les cases correspondant aux documents originaux joints] <input type="checkbox"/> tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique <input type="checkbox"/> les statuts ou l'immatriculation de la société mentionnée au 2. <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une entité détenue par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial.		

SECTION 6 : FORMULAIRE DE SOUMISSION TECHNIQUE⁶

⁵ Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

⁶ Les soumissions techniques qui ne respecteront pas le présent format pourront être rejetées.

APPEL D'OFFRES N° AO/PUDC/.....
TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06)
SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME
Lot N°.....

Nom de l'organisation/la société soumissionnaire :	
Pays d'immatriculation :	
Nom de la personne à contacter au titre de la présente soumission :	
Adresse :	
Téléphone/fax :	
Courrier électronique :	

SECTION 6.1 : EXPERTISE DE LA SOCIETE/ORGANISATION

SECTION 6.2 – PRESTATIONS A FOURNIR, SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ET SERVICES CONNEXES

La présente section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire des spécifications en identifiant les différents composants proposés, en répondant aux exigences, telles qu'indiquées, point par point, en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles proposées, et en démontrant comment la soumission respecte ou dépasse les spécifications.

6.2.1. Prestations à fournir. Veuillez fournir une description détaillée des biens devant être fournis, en indiquant clairement la façon dont ils respectent les spécifications techniques de l'AO (voir le tableau ci-dessous) ; décrivez la manière dont l'organisation/la société fournira les biens et services connexes en gardant à l'esprit leur adéquation nécessaire aux conditions locales et à l'environnement du projet.

N° d'article	Description/ Spécification des biens	Source/ fabricant	Pays d'origine	Quantité	Certificat de qualité / Licences d'exportation, etc. (indiquez ce qui est applicable et ce qui est joint)

Un document justificatif contenant tous les détails utiles peut être annexé à la présente section.

6.2.2. Mécanismes d'assurance de la qualité technique. La soumission doit également inclure des informations sur les mécanismes de vérification interne du soumissionnaire en matière d'assurance de la qualité technique, l'ensemble des certificats qualité, licences d'exportation et autres documents appropriés attestant de la supériorité de la qualité des biens et technologies devant être fournis.

6.2.3. Informations et contrôle. Veuillez fournir une brève description des mécanismes proposés au titre du présent projet pour informer le PNUD et les partenaires, y compris un calendrier de présentation de rapports.

6.2.4. Sous-traitance. Indiquez si des travaux seront sous-traités, à qui, quel pourcentage des travaux est concerné, les raisons sous-jacentes et les rôles des sous-traitants proposés. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe.

6.2.5. Risques / mesures d'atténuation. Veuillez décrire les risques potentiels qui sont liés à la mise en œuvre du présent projet et qui peuvent avoir un effet sur l'obtention et la réalisation en temps voulu des résultats attendus, ainsi que sur leur qualité. Décrivez les mesures qui seront mises en place pour atténuer ces risques.

6.2.6 Calendriers d'exécution. Le soumissionnaire doit fournir un diagramme de Gantt ou un échancier de projet indiquant le déroulement détaillé des activités qui seront entreprises et leur chronologie respective.

6.2.7. Partenariats (Optionnel). Expliquez tout partenariat avec des organisations locales, internationales ou autres qui est prévu pour la réalisation du projet. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe. Nous vous incitons à fournir des lettres d'engagement émanant des partenaires et à indiquer si certains ou tous ont déjà travaillé ensemble de manière satisfaisante dans le cadre de projets antérieurs.

6.2.8. Stratégie de lutte contre la corruption (Optionnel). Définissez la stratégie de lutte contre la corruption qui sera appliquée dans le cadre du présent projet pour empêcher le détournement de fonds. Décrivez les contrôles financiers qui seront mis en place.

6.2.9 Déclaration d'information complète. Ceci a pour objet d'indiquer tout conflit d'intérêts potentiel, conformément à la définition correspondante figurant dans la section 4 du présent document, le cas échéant.

6.2.10 Autre. Toute autre observation ou information concernant la soumission et sa mise en œuvre.

SECTION 6.3 : PERSONNEL

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes pour chaque site de travaux:

Qté	Position	Expérience minimale globale en réalisation de travaux (années)	Expérience minimale dans des travaux similaires (marché de travaux d'AEP)	Qualification minimale requise
1	Conducteur des travaux	10	3 marchés dont 2 sur les réseaux AEP	Ingénieur (Bac + 5) du génie civil ou génie rural ou similaire
2	Chef de chantier	8	2 marchés dont 2 sur les réseaux AEP	Technicien supérieur (Bac + 2) génie civil ou génie rural ou similaire
2	Chef d'équipe genie civil	8	2 marchés dont 1 sur les réseaux AEP	CAP Maçonnerie
2	Chef d'équipe topographique	4	2 marchés dont 1 sur les réseaux AEP	BEP Topo
2	Chef d'équipe pose des conduites	8	2 marchés dont 1 sur les réseaux AEP	BEPC
2	Chef d'équipe terrassement	4	2 marchés dont 1 sur les réseaux AEP	BEPC

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires appropriés de la Section IV, Formulaires de soumission.

3.1 Structure de direction. Décrivez la méthode de direction générale en ce qui concerne la planification et l'exécution du contrat. Incluez un **organigramme** au titre de la gestion du contrat, s'il vous est attribué.

3.2 Répartition des heures du personnel. Fournissez un tableau décrivant les activités de chaque membre du personnel participant à l'exécution du contrat. Si l'expertise des membres du personnel est essentielle au succès du contrat, le PNUD n'autorisera aucun remplacement des membres du personnel dont les qualifications auront été examinées et acceptées au cours de l'évaluation de la soumission. (Si le remplacement desdits membres du personnel est inévitable, leur remplacement sera soumis à l'approbation du PNUD. Aucune augmentation des coûts ne sera prise en compte du fait d'un remplacement).

3.3 Qualifications du personnel clé. Fournissez les CV des membres du personnel clé (chef d'équipe, personnel de direction et d'encadrement) qui participeront à la réalisation du présent projet. Les CV doivent démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines d'expertise utiles au contrat. **Veillez utiliser le format de présentation ci-dessous :**

Nom :		
Rôle dans le cadre de l'exécution du contrat :		
Nationalité :		
Coordonnées :		
Pays d'acquisition de l'expérience professionnelle utile :		
Connaissances linguistiques :		
Formation et autres qualifications :		
Résumé de l'expérience :		
Expérience utile (à partir de la plus récente) :		
Période : du ___ au ___	Nom de l'activité/du projet/de l'organisation de financement	Fonctions et activités entreprises/description du rôle effectif :
<i>Par ex., de juin 2010 à janvier 2011</i>		
<i>Etc.</i>		
<i>Etc.</i>		
Références (au minimum 3) :	<i>Nom</i> <i>Fonctions</i> <i>Organisation</i> <i>Coordonnées : adresse, téléphone, courrier électronique, etc.</i>	
Déclaration :		
<p>Je confirme mon intention d'exercer les fonctions indiquées et ma disponibilité actuelle pour les assumer pour la durée du contrat envisagé. J'ai conscience que toute déclaration volontairement inexacte de ma part peut entraîner mon élimination avant ou pendant mon engagement.</p>		
<p>_____</p>		
Signature du chef/membre de l'équipe		Date de signature

Section 6.4 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels suivants:

6.4.1 Matériel

Le matériel proposé, non exhaustif, est spécifique à chaque lot. Le Soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels suivants:

Matériel	Nombre minimum requis
Véhicule de liaison	2
Camion ben d'approvisionnement avec 20 tonnes de charge utile	1
Camion-citerne de 5 à 10 m ³	1
Matériel topographique (brigade topographique)	2
Equipement d'essai de pression	2
Matériels pour fouille (marteau piqueur, compresseur, brouettes, pelles, pioches, ...)	2 lots
Matériels pour béton (vibreux, bétonnière, coffrage métallique, ...)	2
Caisse à outils pour plombiers	2
Groupe électrogène	2
Électropompes	2

NB :

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaire de soumission.

Ce matériel minimum peut être en pleine propriété (au moins la moitié pour chaque type) ou en location ; mais les preuves de propriété (certificat de propriété, carte grise) et d'engagement de location ou de leasing de matériel (attestation de location) doivent être fournies.

Vérification de conformité

Elle aura lieu sur la base principale de l'Attributaire des AEP. Elle aura pour but de vérifier la conformité du matériel avec les listes descriptives fournies par l'attributaire. A cette occasion l'attributaire devra montrer qu'il est en règle vis à vis des administrations fiscales et douanières togolaises.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé. Ces détails servent à établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé. Un formulaire distinct, selon le modèle ci-dessous, sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Formulaire du MATERIEL

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

SECTION 7 : FORMULAIRE DE BAREME DE PRIX⁷

Le soumissionnaire doit établir le barème de prix de la manière indiquée dans les instructions destinées aux soumissionnaires.

Le barème de prix doit contenir la composition détaillée des coûts de l'ensemble des biens et services connexes devant être fournis, du prix unitaire aux prix des lots. Des chiffres séparés doivent être fournis pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnel, le cas échéant.

Toute estimation de frais remboursables, tels que les déplacements d'experts et les débours, doit être indiquée séparément.

Le format de présentation indiqué dans les pages qui suivent est proposé à titre de guide pour l'établissement du barème de prix.

Le PNUD utilisera la composition des coûts dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable du prix, ainsi que pour le calcul du prix si les parties conviennent de la fourniture de biens et/ou de services connexes supplémentaires.

⁷ Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

7.1 Cadre de bordereau des prix unitaires

TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME

BORDEREAU DE PRIX POUR LES TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME

Lot 1: LANKOUVI & KLEME

N° de prix	Désignation des travaux et des fournitures	Unité	P.U en FCFA HT(en chiffre)	Prix unitaires en FCFA HT (en lettres)
0	INSTALLATION DE CHANTIER			
0.1	Installation et repli de chantier	forfait		
ZONE DE KLEME				
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L’AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE			
1.1	Soufflage du forage à l’air lift et essai de pompage de longue durée	forfait		
2	DISTRIBUTION			
2.1	Fouilles			
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml		
2.2	Fourniture et pose de conduites			
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau			
2.2.5.1	Fourreau PVC 300	ml		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait		

2.2.7	Grillage avertisseur	ml		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE			
3.1	Robinet-vanne			
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u		
3.2	Ventouse			
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u		
3.3	Vidange			
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 110	u		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 75	u		
3.4	Bornes fontaines			
3.4.1	Bornes fontaines	u		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau			
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml		
ZONE DE LANKOUVI				
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE			
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait		
2	DISTRIBUTION			
2.1	Fouilles			

2.1.2	Fouilles en tranchées	ml		
2.2	Fourniture et pose de conduites			
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau			
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE			
3.1	Robinet-vanne			
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u		
3.2	Ventouse			
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u		
3.3	Vidange			
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 110	u		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 75	u		

3.4	Bornes fontaines			
3.4.1	Bornes fontaines	u		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau			
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml		

Lot 2: VAKPOSSITO & FIDOKPUI

N° de prix	Désignation des travaux et des fournitures	Unité	P.U Fcfa HT (en chiffre)	Prix unitaires en FCFA HT (en lettres)
0	INSTALLATION DE CHANTIER			
0.1	Installation et repli de chantier	forfait		
ZONE DE VAKPOSSITO				
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE			
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait		
2	DISTRIBUTION			
2.1	Fouilles			
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml		
2.2	Fourniture et pose de conduites			
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau			
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml		

2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE			
3.1	Robinet-vanne			
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u		
3.2	Ventouse			
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 160	u		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u		
3.2.4	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u		
3.3	Vidange			
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 160	u		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 75	u		
3.4	Bornes fontaines			
3.4.1	Bornes fontaines	u		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau			
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml		

ZONE DE FIDOKPUI				
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE			
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait		
2	DISTRIBUTION			
2.1	Fouilles			
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml		
2.2	Fourniture et pose de conduites			
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau			
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml		
	OUVRAGES SUR CONDUITE			
3	Robinet-vanne			
3.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160			
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u		
3.1.4		u		

	Ventouse			
3.2	Ventouse sur conduite PVC DN 110			
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u		
3.2.3		u		
	Vidange			
3.3	Vidange sur conduite PVC DN 110			
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 90	u		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 75	u		
3.3.3	Bornes fontaines	u		
3.4	Bornes fontaines			
3.4.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	u		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau			
3.5.1		ml		

Lot 3: DABARAKONDI & AVEPOZO

N° de prix	Désignation des travaux et des fournitures	Unité	P.U Fcfa HT (en chiffre)	Prix unitaires en FCFA HT (en lettres)
0	INSTALLATION DE CHANTIER			
0.1	Installation et repli de chantier	forfait		
ZONE DE DABARAKONDI				
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE			
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait		
2	DISTRIBUTION			
2.1	Fouilles			
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml		
2.2	Fourniture et pose de conduites			
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau			
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE			
3.1	Robinet-vanne			
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u		

3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u		
3.1.4	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u		
3.2	Ventouse			
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u		
3.3	Vidange			
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 160	u		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u		
3.4	Bornes fontaines			
3.4.1	Bornes fontaines	u		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau			
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml		
ZONE D'AVEPOZO				
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE			
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait		
2	DISTRIBUTION			
2.1	Fouilles			
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml		
2.2	Fourniture et pose de conduites			
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml		

2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau			
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE			
3.1	Robinet-vanne			
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u		
3.1.4	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u		
3.2	Ventouse			
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 160	u		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u		
3.2.4	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u		
3.3	Vidange			
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 160	u		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 110	u		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 90	u		

3.3.4	Vidange sur conduite PVC DN 75	u		
3.4	Bornes fontaines			
3.4.1	Bornes fontaines	u		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau			
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml		

DEFINITIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION DES PRIX UNITAIRES

0 INSTALLATION DE CHANTIER

0.1 Installation et repli de chantier

Installation du chantier y compris aménagement des endroits pour stockage des matériaux et du matériel, baraquement servant de bureau, repli du matériel et tous les frais généraux de l'entreprise.

Ce prix rémunère forfaitairement la préparation, l'amenée, l'installation et le repli de la zone du projet, les baraquement servant de bureau, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux dans le délai prévus, y compris tous les frais de transport, d'assurance, de droit ou péages éventuelles.

1. SOUFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE DE LONGUE DUREE

1.1. Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée.

Ce prix rémunère le soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée : (72 heures de pompage suivi d'une remontée de 24 heures).

2. DISTRIBUTION

2.1. Fouilles

2.1.2. Fouilles en tranchées

Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'exécution de tranchées pour conduites PVC ou galvanisées y compris l'étude et le piquetage du tracé, l'établissement des profils, le déblai et le nivellement du fond de fouille, la fourniture et la préparation de lit de pose en sable, le remblaiement avec du matériel meuble et le compactage.

2.2. Fourniture et pose de conduites en PVC PN 10

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de conduites de distribution en PVC PN10 y compris toutes sujétions.

- 2.2.1. Conduite en PVC160 PN 10
- 2.2.2. Conduite en PVC 110 PN 10
- 2.2.3. Conduite en PVC 90 PN 10
- 2.2.4. Conduite en PVC 75 PN 10

2.2.5. Fourniture et pose de Fourreau

2.2.5.1. Fourreau PVC DN 300

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de fourreau PVC DN 300 y compris toutes sujétions.

2.2.6. Pièces spéciales

Ce prix rémunère au forfait la fourniture et la pose de pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.).

2.2.7. Grillage avertisseur

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose d'ouvrage de grillage avertisseur et toutes sujétions.

3. Robinet – Vanne

3.1. fourniture et pose de robinet-vanne

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de robinet-vanne conformément aux prescriptions techniques et plan fourni, y compris les accessoires, l'exécution du regard et toutes sujétions.

- 3.1.1. Sur PVC 160
- 3.1.2. Sur PVC 110
- 3.1.3. Sur PVC 90
- 3.1.4. Sur PVC 75

3.2. Ventouse

3.2.1. Fourniture et pose de ventouses

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de ventouse conformément aux prescriptions techniques et plan fourni, y compris les accessoires, l'exécution du regard et toutes sujétions.

- 3.2.1.1. Sur PVC 160
- 3.2.1.2. Sur PVC 110
- 3.2.1.3. Sur PVC 90
- 3.2.1.4. Sur PVC 75

3.3. Vidanges

3.3.1. Fourniture et pose de vidange

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de vidange avec prise conformément aux prescriptions techniques et plan fourni, y compris les accessoires, l'exécution du regard et toutes sujétions.

3.3.1.1. Sur PVC 160

3.3.1.2. Sur PVC 110

3.3.1.3. Sur PVC 90

3.3.1.4. Sur PVC 75

3.4. Borne fontaine

3.4.1. Exécution de borne fontaine

Ce prix rémunère à l'unité, l'exécution de borne fontaine à deux (2) robinets conformément au plan fourni et aux prescriptions techniques, y compris fournitures et pose des accessoires hydrauliques, compteur, branchement sur conduite, puits perdu et toutes sujétions.

3.5. Epreuves de débit de conduite et essai général de réseau

3.5.1. Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau

Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'ensemble des opérations de rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau conformément aux prescriptions techniques, y compris toutes sujétions.

7.2 Cadre de devis quantitatif et estimatif

TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE SIX (06) SYSTEMES AEP DE LA PERIPHERIE LOME

Lot 1: LANKOUVI & KLEME

N° de prix	Désignation des travaux et des fournitures	Unité	Quantité	Prix unitaires (FCFA HT)	Prix total (FCFA HT)
0	INSTALLATION DE CHANTIER				
0.1	Installation et repli de chantier	forfait	1		
ZONE DE KLEME					
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE				
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait	1		
2	DISTRIBUTION				
2.1	Fouilles				
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml	8 922		
2.2	Fourniture et pose de conduites				
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml	1 252		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml	2 365		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml	1 620		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml	3 685		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau				
2.2.5.1	Fourreau PVC 300	ml	0		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait	1		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml	8 922		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE				
3.1	Robinet-vanne				
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u	3		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u	2		

3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u	2		
3.2	Ventouse				
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u	4		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u	3		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u	4		
3.3	Vidange				
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 110	u	3		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 75	u	2		
3.4	Bornes fontaines				
3.4.1	Bornes fontaines	u	7		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau				
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml	8 922		
ZONE DE LANKOUVI					
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE				
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait	1		
2	DISTRIBUTION				
2.1	Fouilles				
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml	11 128		
2.2	Fourniture et pose de conduites				
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml	795		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml	2 814		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml	2 466		

2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml	5 053		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau				
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml	0		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait	1		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml	11 128		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE				
3.1	Robinet-vanne				
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u	1		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u	2		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u	3		
3.2	Ventouse				
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u	1		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u	3		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u	3		
3.3	Vidange				
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 110	u	3		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 75	u	5		
3.4	Bornes fontaines				
3.4.1	Bornes fontaines	u	11		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau				
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml	11 128		

--	--	--	--	--	--

Lot 2: VAKPOSSITO & FIDOKPUI

N° de prix	Désignation des travaux et des fournitures	Unité	Quantité	Prix unitaire (FCFA HT)	Prix total (FCFA HT)
0	INSTALLATION DE CHANTIER				
0.1	Installation et repli de chantier	forfait	1		
ZONE DE VAKPOSSITO					
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE				
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait	1		
2	DISTRIBUTION				
2.1	Fouilles				
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml	17 068		
2.2	Fourniture et pose de conduites				
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml	5 008		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml	4 980		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml	1 897		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml	5 183		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau				
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml	100		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait	1		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml	17 068		

3	OUVRAGES SUR CONDUITE				
3.1	Robinet-vanne				
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u	4		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u	4		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u	2		
3.2	Ventouse				
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 160	u	6		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u	5		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.2.4	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u	5		
3.3	Vidange				
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 160	u	5		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 90	u	3		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 75	u	4		
3.4	Bornes fontaines				
3.4.1	Bornes fontaines	u	13		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau				
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml	17 068		
ZONE DE FIDOKPUI					
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE				
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait	1		
2	DISTRIBUTION				

2.1	Fouilles				
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml	11 290		
2.2	Fourniture et pose de conduites				
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml	49		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml	3 929		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml	1 442		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml	5 870		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau				
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml	0		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait	1		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml	11 290		
	OUVRAGES SUR CONDUITE				
3	Robinet-vanne				
3.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u	6		
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u	1		
3.1.3	Ventouse				
3.1.4	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u	5		
3.2	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u	2		
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u	5		
3.2.2	Vidange				
3.2.3					

	Vidange sur conduite PVC DN 110	u	4		
3.3	Vidange sur conduite PVC DN 90	u	2		
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 75	u	4		
3.3.2	Bornes fontaines				
3.3.3	Bornes fontaines	u	5		
3.4	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau				
3.4.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml	11 290		
3.5					
3.5.1					

Lot 3: DABARAKONDJI & AVEPOZO

N° de prix	Désignation des travaux et des fournitures	Unité	Quantité	Prix unitaire (FCFA HT)	Prix total (FCFA HT)
0	INSTALLATION DE CHANTIER				
0.1	Installation et repli de chantier	forfait	1		
ZONE DE DABARAKONDJI					
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE				
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de				

	pompage de longue durée	forfait	1		
2	DISTRIBUTION				
2.1	Fouilles				
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml	7 365		
2.2	Fourniture et pose de conduites				
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml	220		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml	2 160		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml	1 262		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml	3 723		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau				
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml	0		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait	1		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml	7 365		
3	OUVRAGES SUR CONDUITE				
3.1	Robinet-vanne				
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u	4		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u	1		
3.1.4	Ventouse				
3.2	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u	3		
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u	3		
3.2.2	Vidange				

3.3	Vidange sur conduite PVC DN 160	u	3		
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.3.2	Bornes fontaines				
3.4	Bornes fontaines	u	15		
3.4.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau				
3.5					
	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml	7 365		
3.5.1					
ZONE D'AVEPOZO					
1	SOUFFLAGE DU FORAGE A L'AIR LIFT ET ESSAI DE POMPAGE				
1.1	Soufflage du forage à l'air lift et essai de pompage de longue durée	forfait	1		
2	DISTRIBUTION				
2.1	Fouilles				
2.1.2	Fouilles en tranchées	ml	9 356		
2.2	Fourniture et pose de conduites				
2.2.1	Conduite en PVC 160 PN 10	ml	1844		
2.2.2	Conduite en PVC 110 PN 10	ml	3100		
2.2.3	Conduite en PVC 90 PN 10	ml	2040		
2.2.4	Conduite en PVC 75 PN 10	ml	2372		
2.2.5	Fourniture et pose de Fourreau				
2.2.5.1	Fourreau PVC DN 300	ml	0		
2.2.6	Pièces spéciales (Joints gibault fonte, tés de prise PVC, coudes PVC, bouchons PVC, réducteurs Sofo, raccords à brides, etc.)	forfait	1		
2.2.7	Grillage avertisseur	ml	9 356		

3	OUVRAGES SUR CONDUITE				
3.1	Robinet-vanne				
3.1.1	Robinet vanne sur conduite PVC DN 160	u	2		
3.1.2	Robinet vanne sur conduite PVC DN 110	u	3		
3.1.3	Robinet vanne sur conduite PVC DN 90	u	1		
3.1.4	Robinet vanne sur conduite PVC DN 75	u	1		
3.2	Ventouse				
3.2.1	Ventouse sur conduite PVC DN 160	u	4		
3.2.2	Ventouse sur conduite PVC DN 110	u	8		
3.2.3	Ventouse sur conduite PVC DN 90	u	2		
3.2.4	Ventouse sur conduite PVC DN 75	u	4		
3.3	Vidange				
3.3.1	Vidange sur conduite PVC DN 160	u	2		
3.3.2	Vidange sur conduite PVC DN 110	u	8		
3.3.3	Vidange sur conduite PVC DN 90	u	2		
3.3.4	Vidange sur conduite PVC DN 75	u	4		
3.4	Bornes fontaines				
3.4.1	Bornes fontaines	u	14		
3.5	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau				
3.5.1	Rinçage et désinfection des ouvrages et essai général du réseau	ml	9356		

SECTION 8 : FORMULAIRE DE GARANTIE DE SOUMISSION

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

A : Le PNUD
[Insérez les coordonnées indiquées dans la fiche technique]

CONSIDERANT que [nom et adresse du prestataire] (ci-après, le « Soumissionnaire ») a déposé une soumission auprès du PNUD en date du, pour la fourniture de biens et services connexes au titre de *[indiquez le titre de l'AO]* (ci-après, « la Soumission ») ;

CONSIDERANT que vous avez stipulé que le Soumissionnaire devait vous fournir une garantie bancaire émise par une banque reconnue et du montant y indiqué à titre de garantie au cas où le Soumissionnaire :

- a) s'abstiendrait de signer le contrat après son attribution par le PNUD ;
- b) rétracterait sa soumission postérieurement à la date d'ouverture des soumissions ;
- c) ne se conformerait pas à une modification des exigences décidée par le PNUD en application de la section F.3 de l'AO ; ou
- d) s'abstiendrait de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents pouvant être exigés par le PNUD à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat ;

ET CONSIDERANT que nous avons accepté de délivrer au Soumissionnaire une telle garantie bancaire.

CECI ETANT RAPPELE, nous déclarons par les présentes que nous nous portons garants et que nous sommes responsables envers vous, pour le compte du Soumissionnaire, dans la limite de *[montant de la garantie]* *[en lettres et en chiffres]*, ladite somme étant payable dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le prix offert est payable, et nous nous engageons à vous payer, à première demande écrite de votre part et sans objection ou discussion, toute somme dans la limite de *[montant de la garantie susmentionné]* sans que vous ayez à prouver ou motiver votre demande en paiement.

La présente garantie sera valable jusqu'à 30 jours après la date de signature du contrat par les deux parties.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE GARANTE

Date

Nom de la banque

Adresse

SECTION 9 : FORMULAIRE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION⁸

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

A : Le PNUD
[Insérez les coordonnées indiquées dans la fiche technique]

CONSIDERANT que *[nom et adresse du prestataire]* (ci-après, le « Prestataire ») s'est engagé, en application du contrat n°, en date du, à fournir les biens et services connexes (ci-après, le « Contrat ») :

CONSIDERANT que vous avez stipulé dans ledit Contrat que le Prestataire devait vous fournir une garantie bancaire émise par une banque reconnue et du montant y indiqué en garantie de l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;

ET CONSIDERANT que nous avons accepté de délivrer au Prestataire une telle garantie bancaire.

CECI ETANT RAPPELE, nous déclarons par les présentes que nous nous portons garants et que nous sommes responsables envers vous, pour le compte du Prestataire, dans la limite de *[montant de la garantie]* *[en lettres et en chiffres]*, ladite somme étant payable dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le prix offert est payable, et nous nous engageons à vous payer, à première demande écrite de votre part et sans objection ou discussion, toute somme dans la limite de *[montant de la garantie susmentionné]* sans que vous ayez à prouver ou motiver votre demande en paiement.

La présente garantie sera valable pendant 30 jours à compter de la date de délivrance par le PNUD d'une attestation de bonne exécution et d'achèvement complet des services fournis par le Prestataire.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE GARANTE

Date

Nom de la banque

Adresse

⁸ Si la RFP exige la fourniture d'une garantie de bonne exécution à titre de condition préalable à la signature et à l'entrée en vigueur du contrat, ladite garantie de bonne exécution qui sera émise par la banque du soumissionnaire devra reprendre le contenu du présent modèle.

SECTION 10 : FORMULAIRE DE GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE⁹

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

_____ [Nom de la banque et adresse de la succursale ou du bureau émettant la garantie]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du PNUD]

Date : _____

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N° : _____

Nous avons été informés que [nom de la société] (ci-après, le « Prestataire ») a conclu avec vous le contrat n° [numéro de référence du contrat] en date du [insérez la date], au titre de la fourniture de [brève description des exigences de l'AO] (ci-après, le « Contrat »).

En outre, nous croyons comprendre qu'aux termes des conditions du Contrat, une avance d'un montant de [montant en lettres] ([montant en chiffres]) doit être versée en échange d'une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Prestataire, [nom de la banque] s'engage par les présentes de manière irrévocable à vous verser toute somme dans la limite de [montant en lettres] ([montant en chiffres])¹⁰ dès réception d'une demande écrite en ce sens de votre part, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que le Prestataire a manqué à ses obligations aux termes du Contrat en utilisant l'avance à d'autres fins que la fourniture des biens et services connexes prévus par le Contrat.

Les demandes et paiements au titre de la présente garantie sont subordonnés à la réception de l'avance susmentionnée par le Prestataire sur son compte numéro _____ ouvert auprès de [nom et adresse de la banque].

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement diminué du montant de l'avance qui sera remboursé par le Prestataire, tel qu'indiqué dans les copies de relevés mensuels certifiés qui nous seront présentées. La présente garantie expirera au plus tard lorsque nous recevrons l'attestation de paiement mensuelle indiquant que les Consultants auront intégralement remboursé le montant de l'avance ou le _____ 20 __, la date intervenant la première l'emportant. Par conséquent, toute demande en paiement au titre de la présente garantie devra nous parvenir à ce bureau au plus tard à ladite date.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes ICC relatives aux garanties sur demande, publication ICC n° 458.

[signature(s)]

⁹ La présente garantie sera requise lorsque le Prestataire demandera une avance de plus de 20 % du montant du contrat ou lorsque le montant total de l'avance demandée dépassera USD 30.000 ou l'équivalent si le prix offert n'est pas libellé en USD, en faisant application du taux de change indiqué dans la fiche technique. La banque du Prestataire devra établir la garantie à l'aide du contenu du présent modèle.

¹⁰ La banque garante devra indiquer un montant correspondant à celui de l'avance et libellé dans la ou les devises de l'avance indiquées dans le Contrat.

SECTION 11 : CONTRAT

**LE PRESENT DOCUMENT CONSTITUE LE MODELE DE CONTRAT DU PNUD
FOURNI AU SOUMISSIONNAIRE POUR INFORMATION. LE RESPECT DE
L'ENSEMBLE DE SES CONDITIONS EST OBLIGATOIRE.**

MODELE DE CONTRAT DE TRAVAUX

Date

Monsieur,

Réf. : -----/ **Travaux de réalisation de _____ à -----.**

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), souhaite engager votre société, -----, valablement constituée en vertu du droit des affaires (ci-après dénommée l'« Entrepreneur ») afin de réaliser des travaux d'aménagement de piste **de ----- à -----.**

(ci-après dénommés les « Travaux »), conformément au Contrat suivant :

1. Documents contractuels

1.1 Le présent Contrat est soumis aux Conditions générales relatives aux travaux publics du PNUD, jointes aux présentes en Annexe I. Les stipulations de cette Annexe régiront l'interprétation du présent Contrat et il ne sera nullement réputé y avoir été dérogé par les dispositions de la présente lettre et de toute autre Annexe, sauf indication contraire expresse au titre de l'article 4 des présentes intitulé « Conditions spéciales ».

1.2 L'Entrepreneur et le PNUD conviennent également d'être liés par les dispositions énoncées dans les documents ci-après qui, en cas de conflit, prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

- a) les conditions générales du contrat applicables aux travaux
- b) la lettre d'intention du PNUD datée du
- c) la lettre d'acceptation de l'Entrepreneur datée du
- d) le présent contrat établi en deux exemplaires originaux ;
- e) les dessins et spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- f) l'Offre de l'Entrepreneur en date du ;

1.3 L'ensemble des documents susvisés forme le Contrat existant entre l'Entrepreneur et le PNUD et remplace les dispositions de toute autre négociation et/ou accord, verbal(e) ou écrit(e), relativement à l'objet des présentes.

2. Obligations de l'Entrepreneur

- 2.1 L'Entrepreneur commencera les Travaux dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle il lui aura été donné accès au Chantier et il aura reçu la notification de commencer du Maître d'œuvre. Il les réalisera et les achèvera substantiellement au plus tard le -----, conformément au Contrat. L'Entrepreneur fournira l'ensemble des matériaux, des fournitures, de la main-d'œuvre et des autres services nécessaires pour ce faire.
- 2.2 L'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre un dossier d'exécution comprenant le Calendrier des travaux mentionné à l'article 13 des Conditions générales au plus tard dix (10) jours après la remise de site.
- 2.3 L'Entrepreneur déclare et garantit que les informations ou données communiquées au PNUD aux fins de conclure le présent Contrat sont exactes, et que la qualité des Travaux prévus aux termes des présentes sera conforme aux règles de l'art.

3. Prix et modalités de paiement

- 3.1 Le prix total estimé du Contrat figure dans le Devis quantitatif estimatif et s'élève à -----
----- **hors taxes.**
- 3.2 Le prix définitif du Contrat sera établi sur la base des quantités réelles de travaux réalisés et de matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux approuvés par le Maître d'œuvre et des prix unitaires figurant dans la proposition financière de l'Entrepreneur. Ces prix unitaires sont fixes et ne feront l'objet d'aucune modification.
- 3.3 Si l'Entrepreneur prévoit que le prix définitif du Contrat est susceptible d'être supérieur au prix total estimé mentionné à l'article 3.1 ci-dessus, il en informera immédiatement le Maître d'œuvre, afin que le PNUD décide, à sa discrétion, d'augmenter le prix estimé du Contrat du fait d'une quantité de travaux / matériaux plus importante ou de diminuer la quantité de travaux devant être effectués ou des matériaux devant être utilisés. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de tout montant supérieur à celui stipulé à l'article 3.1 ci-dessus, sauf si ce dernier a été augmenté par le biais d'un avenant écrit au présent Contrat conformément à l'article 8 ci-dessous.
- 3.4 L'Entrepreneur adressera une facture selon l'échéancier de paiement prévu ci-dessous :

(Voir fiche technique)

- 3.5 Le PNUD procédera au règlement des factures après réception de l'attestation de paiement délivrée par le Maître d'œuvre approuvant le montant qui figure sur la facture. Le Maître d'œuvre sera en droit de corriger ce montant, auquel cas le PNUD pourra effectuer un règlement correspondant au montant corrigé. Le Maître d'œuvre pourra également rejeter

- 3.6 Les paiements effectués par le PNUD à l'Entrepreneur ne libèreront pas ce dernier de ses obligations au titre des présentes ni ne vaudront acceptation par le PNUD de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.
- 3.7 Le PNUD procédera au règlement de la facture finale après que le Maître d'œuvre ait délivré le Certificat d'achèvement définitif des travaux.

4. Conditions spéciales¹

- 4.1 Dans le cas où l'Entrepreneur fait une demande d'avance de démarrage, l'acompte de 20% du prix total estimé mentionné à l'article 3.1 devant être versé lors de la signature du contrat par les deux parties est subordonné à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire² du montant total de l'acompte, émise par une Banque et sous une forme convenant au PNUD.
- 4.2 Les montants des paiements visés à l'article 3.4 ci-dessus feront l'objet d'une déduction du montant à payer sur le³
- 4.3 La garantie bancaire de bonne exécution des travaux visée à l'article 20 de la Section I des DAO sera fournie par l'Entrepreneur pour un montant de dix pour cent (10%) du montant total accepté à la fin des travaux.
- 4.4 L'Entrepreneur devra souscrire l'assurance responsabilité prévue à l'article 23 des Conditions générales
- 4.5 Conformément à l'article 45 des Conditions générales, en cas de retard, les dommages et intérêts libératoires s'élèveront à 1/2.000 du prix du Contrat par jours de retard, jusqu'à hauteur de 5 % du prix définitif du Contrat.

5. Soumission des factures

- 5.1 L'Entrepreneur devra envoyer par courrier une facture originale et une copie de celle-ci pour chacun des paiements prévus par le Contrat à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée à l'article 8.2.
- 5.2 Les factures adressées par télécopie ne seront pas acceptées par le PNUD.

6. Délais et mode de paiement

- 6.1 Les factures seront réglées dans les trente (30) jours suivant leur date de réception et d'acceptation par le PNUD.

²Une obligation peut être acceptée si la législation du pays de l'Entrepreneur interdit l'utilisation de garanties bancaires.

³Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte, de quelque montant que ce soit, est accordé dans le cadre d'un contrat de remboursement des coûts.

Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire de l'Entrepreneur suivant :

[NOM DE LA BANQUE] :

[NUMÉRO DU COMPTE] :

[ADRESSE DE LA BANQUE] :

7. Modifications

7.1 Toute modification apportée au présent Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les représentants habilités de l'Entrepreneur et du PNUD.

8. Notifications

8.1 Aux fins de l'envoi des notifications dans le cadre du Contrat, les adresses du PNUD et de l'Entrepreneur sont les suivantes :

Pour le PNUD :

Représentant Résident

Programme des Nations Unies pour le développement

Réf. :

Télécopie :

Pour l'Entrepreneur :

8.2 Pour les besoins de communication avec le Maître d'œuvre, l'adresse de ce dernier sera la suivante :

Si vous acceptez les conditions ci-dessus, tels qu'énoncés dans la présente lettre et les Documents contractuels, veuillez parapher chaque page de la présente et de ses annexes et retourner à ce bureau un exemplaire original du présent Contrat, dûment signé et daté.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour

Lu et approuvé :

Signature _____

Nom _____

Titre _____

Date _____

SECTION 12- CONDITIONS CONTRACTUELLES GENERALES

Conditions Générales du Contrat applicables aux travaux

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifient:

(1) "MAITRE D'OUVRAGE "

LE
REPRESENTE PAR
.....

(2) "Maître d'ouvrage délégué" désignera le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Bénin.

(3) "Entrepreneur" désignera la Partie contractante dont le Maître d'ouvrage délégué aura accepté la soumission et avec laquelle il aura conclu le contrat.

(4) "Ingénieur" ou le "Maître d'œuvre" désignera la personne ou société nommée par le PNUD à la direction et au contrôle des travaux et dont le nom sera notifié par écrit à l'Entrepreneur;

(5) "Contrat" désignera le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris les présentes conditions générales et particulières.

(6) "Travaux" désignera les ouvrages devant être exécutés et complétés en conformité avec le Contrat.

(7) "Travaux provisoires" désignera les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux Travaux.

(8) "Plans" et "Devis" désignera les dessins, spécifications, calculs et informations visés par le contrat ainsi que toute modification pouvant y être apportée par l'Ingénieur ou soumise par l'Entrepreneur sous réserve d'un accord écrit de l'Ingénieur.

(9) "Devis estimatif" désignera, dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, le volume de travail et la ventilation par postes des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste la quantité et le prix unitaire correspondant.

(10) "Montant du Contrat" indiquera la valeur indiquée par le Contrat représentant les coûts des travaux payables à l'Entrepreneur après exécution à bonne fin de ces travaux et correction de tous

les vices de construction.

(11) "Chantier" désignera le terrain et autres emplacements où s'effectueront les Travaux ou Travaux provisoires.

2. EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exigera.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes figurant dans les documents contractuels ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne devront pas être pris en considération pour leur interprétation.

4. LIENS JURIDIQUES

L'Entrepreneur et l'Ingénieur agiront en qualité d'entreprises indépendantes à l'égard du PNUD. Le Contrat ne devra pas être interprété comme créant entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur un lien contractuel de quelque nature que ce soit, étant entendu toutefois que l'Ingénieur pourra exiger dans le cadre de ses fonctions, telles que définies au Contrat, l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations prévues par le Contrat. Aucune disposition des Documents contractuels ne créera de lien contractuel entre le PNUD ou son Ingénieur et tout sous-traitant engagé par l'Entrepreneur.

5. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR

(1) L'Ingénieur assurera la direction et le contrôle des travaux en conformité avec les dispositions des documents contractuels. Il assumera plus particulièrement les fonctions suivantes.

(2) L'Ingénieur sera le représentant du PNUD auprès de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux de construction, jusqu'au paiement final. Il donnera conseil et se maintiendra en consultation auprès du PNUD. Les instructions données par le PNUD à l'Entrepreneur seront transmises par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui aura le pouvoir d'agir au nom du PNUD dans les limites prévues par le Contrat et par ses avenants. Les attributions de l'Ingénieur en tant que représentant du Maître d'ouvrage délégué ne pourront pas être modifiées au cours de l'exécution du Contrat sans l'accord écrit de toutes les parties concernées.

(3) L'Ingénieur se rendra périodiquement sur le chantier pour évaluer la progression et la qualité des travaux et, d'une façon générale, pour s'assurer qu'ils avancent conformément aux documents contractuels. Sur la foi de ses observations, il tiendra le Maître d'ouvrage délégué informé de l'état et de la progression des travaux.

(4) L'Ingénieur ne sera pas réputé responsable des moyens, méthodes ou techniques de construction, de la séquence des opérations et des programmes de sécurité au travail, ni des actes, omissions ou inexécution de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs préposés ou employés, ni de toute autre personne fournissant des services dans le cadre des Travaux ou des travaux provisoires, sauf si de tels actes, omissions ou inexécutions résultent du défaut de l'Ingénieur à accomplir ses obligations en conformité avec le Contrat le liant au Maître d'ouvrage délégué.

(5) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux en préparation ou en cours

d'exécution. L'Entrepreneur lui assurera toutes les facilités lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

(6) L'Ingénieur déterminera les montants dus à l'Entrepreneur et établira les Certificats de Paiement correspondants, sur la foi de ses propres observations et de son évaluation des demandes de paiement de l'Entrepreneur.

(7) L'Ingénieur examinera et approuvera les ébauches de dessins, les normes applicables aux matériaux, échantillons et autres composants présentés par l'Entrepreneur en vue de s'assurer de leur conformité avec la conception générale des travaux et avec les prescriptions et les normes énoncées dans les Documents contractuels. Il statuera sur ces questions avec diligence et dans les délais convenus, afin de ne pas retarder les Travaux. L'accord de l'Ingénieur sur une composante spécifique n'impliquera pas automatiquement l'approbation de tout l'ensemble dans lequel elle est incorporée.

(8) L'Ingénieur interprètera les exigences contractuelles par lesquelles la performance de l'Entrepreneur sera jugée. Toutes les interprétations et les instructions de l'Ingénieur devront être conformes à la lettre et à l'esprit des Documents contractuels et devront être données par écrit ou sous forme de dessins. Chacune des Parties pourra demander par écrit à l'Ingénieur de lui communiquer son interprétation. Celui-ci fournira ses interprétations avec diligence et dans les délais convenus. Tout différend relatif à une interprétation par l'Ingénieur des documents contractuels ou relatif à l'exécution des travaux sera soumis aux modalités de l'article 71 des Conditions générales.

(9) A moins que le Contrat n'en dispose autrement, l'Ingénieur ne sera pas habilité à relever l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ni à autoriser des paiements additionnels, des changements ou des délais d'exécution aux Travaux, sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage délégué.

(10) S'il est mis fin aux fonctions de l'Ingénieur, le PNUD nommera pour le remplacer un autre professionnel ou société qualifié.

(11) L'Ingénieur pourra refuser tous travaux ou fournitures non conformes aux documents contractuels. S'il le juge nécessaire ou opportun et dans le cadre des objectifs du Contrat, il pourra exiger une inspection, des tests, des contrôles ou des essais spéciaux à quelque stade que ce soit des Travaux. Toutefois, ni les pouvoirs de l'Ingénieur ni sa décision prise de bonne foi de les exercer ou non ne donneront lieu à une obligation ou à une responsabilité quelconque de sa part à l'égard de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou de leurs préposés ou employés ou de toute autre personne accomplissant des services dans le cadre des Travaux.

(12) L'Ingénieur procédera par inspections pour déterminer les dates d'achèvement partiel, provisoire et final des Travaux. Il recevra et soumettra à l'examen du PNUD les garanties écrites et la documentation connexe prévue par le Contrat, colligées par l'Entrepreneur, et établira le Certificat de Paiement Final après s'être assuré que les conditions visées à l'article 47 sont bien remplies.

(13) Si le PNUD et l'Ingénieur en conviennent ainsi, ce dernier pourra fournir les services d'un ou plusieurs représentants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le chantier. Il notifiera alors par écrit le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur des obligations, responsabilités et pouvoirs de ce ou de ces représentants.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

(1) Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre de ses obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra à la satisfaction de l'Ingénieur, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tout défaut possible et fournir toute la main-d'œuvre, y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le matériel de construction et tous autres éléments à caractère temporaire ou permanent nécessaires à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés. L'Entrepreneur se conformera étroitement aux instructions et aux directives de l'Ingénieur pour tout ce qui touche à l'exécution des Travaux.

(2) Responsabilité des opérations sur le chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le chantier à l'exception de cas visés par des stipulations particulières du Contrat concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établies par l'Ingénieur.

(3) Responsabilité concernant la main-d'œuvre

L'Entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat des personnes qui respecteront consciencieusement, les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

(4) Autorité compétente

L'Entreprise ne sollicitera ni n'acceptera aucune instruction d'aucune autorité, à l'exception de l'Ingénieur et/ou du Maître d'ouvrage délégué, et elle agira constamment dans l'intérêt du PNUD en s'abstenant de toute action pouvant lui porter préjudice.

(5) Intégrité des fonctionnaires

L'Entrepreneur garantit qu'il n'a accordé ou n'accordera aucun avantage, direct ou indirect à aucun fonctionnaire du PNUD en considération de l'attribution du Contrat. Toute infraction à cette clause constituera une cause de résiliation du Contrat.

(6) Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD et des Nations Unies

L'Entreprise ne rendra public d'aucune façon, qu'elle exécute ou a exécuté des travaux ou qu'elle fournit ou a fourni des services pour le compte du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Entreprise s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

(7) Confidentialité des documents

Tous documents, dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou utilisés par l'Entreprise dans le cadre du Contrat seront la propriété du PNUD et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confiance et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage délégué.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du PNUD.

(2) Sous-traitance

Lorsque l'Entrepreneur aura besoin des services de sous-traitants il devra préalablement obtenir, pour chacun d'entre eux, l'approbation écrite de l'Ingénieur. Une telle approbation ne dispensera l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations visées par le Contrat, les dispositions des contrats de sous-traitance devant être subordonnées et conformes à celles du Contrat.

(3) Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour les travaux qu'il a exécutés ou pour les biens, matériaux, équipements et services qu'il aura fournis, des obligations dont la durée s'étendra au-delà de la période de garantie prévue par le contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de cette période, transférer immédiatement au Maître de l'ouvrage, à la demande et aux frais de ce dernier, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

8. PLANS ET DEVIS

(1) Garde des plans et devis

Les plans et devis resteront sous la seule garde de l'Ingénieur, à l'exception de deux (2) exemplaires fournis gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur fera à ses propres frais toutes les autres copies dont il pourrait avoir besoin. A l'achèvement final des Travaux, l'Entrepreneur restituera au PNUD tous les plans et devis fournis dans le cadre du Contrat.

(2) Disponibilité des plans et devis sur le chantier

Un exemplaire des plans et devis fournis à l'Entrepreneur selon l'article 8.1 ci-dessus devra être conservé par ce dernier sur le chantier et être disponible à tout moment raisonnable pour consultation et utilisation par l'Ingénieur et toute autre personne autorisée par écrit par ce dernier.

(3) Délais et entraves aux Travaux

L'Entrepreneur devra informer l'Ingénieur par écrit chaque fois que le calendrier ou la progression des Travaux risquera d'être retardée ou entravée lorsque ce dernier ne délivrera pas dans un délai raisonnable un plan ou dessin ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis devra préciser quel plan, devis ou autre sera requis, pourquoi et quand il sera requis, ainsi que le retard ou l'entrave risquant d'intervenir si ce plan ou dessin ou cet ordre tardait à venir.

9. JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur tiendra un Journal de chantier avec pages numérotées sur le chantier, en trois exemplaires, un original et deux copies. L'Ingénieur sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur désire refuser un ordre dans le Journal de chantier il devra en informer le Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire de l'Ingénieur au moyen d'une annotation portée dans le Journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé l'avoir accepté et n'aura plus la possibilité de le refuser par la suite.

L'original du Journal de chantier devra être remis au Maître d'ouvrage délégué à l'acceptation finale des Travaux. Les deux copies resteront en possession de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur, respectivement.

10. GARANTIE D'EXÉCUTION

(1) Afin d'assurer au Maître d'ouvrage délégué la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne fin au profit du Maître d'ouvrage délégué à la signature du Contrat. Le montant et la nature de cette garantie (garantie ou caution de bonne fin) seront indiqués dans le Contrat.

(2) La garantie de bonne fin ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque accréditée et sous la forme indiquée à l'Annexe I de ces Conditions Générales et devra rester en vigueur pendant les Travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du Certificat de Réception Définitive. Elle devra être restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la délivrance par l'Ingénieur du Certificat de Réception Définitive, pourvu que l'Entrepreneur ait alors acquitté, s'il y a lieu, toutes les sommes dues au Maître d'ouvrage délégué en vertu du Contrat.

(3) Si l'endosseur de la garantie d'exécution ou de la caution bancaire devient insolvable ou n'est plus en mesure d'exercer ses engagements dans le pays où s'exécute le Contrat, l'Entrepreneur devra dans les cinq jours suivants constituer une nouvelle garantie de bonne fin.

11. INSPECTION DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera réputé avoir reconnu et examiné les lieux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission et s'être fait une opinion sur toutes les questions liées aux caractéristiques du terrain et de son sous-sol, à la topographie et à la nature du chantier, au tracé et à la nature des pipelines, conduites, égouts, drains, câbles ou autres services sur place, à la quantité et à la nature des activités et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux, aux moyens d'accès au chantier et aux locaux dont il pourra avoir besoin et, d'une façon générale, avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, conditions climatiques, hydrauliques et naturelles et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission, et il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître d'ouvrage délégué.

12. ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur s'est assuré de la rectitude et de l'adéquation des prix proposés lors de sa soumission et confirmera que le Montant du Contrat couvrira toutes ses obligations en vertu du Contrat et tout ce qui sera nécessaire à la parfaite exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment par le Contrat.

13. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Dans le délai prévu dans le Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Travaux. Lors de l'établissement de son programme, l'Entrepreneur devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certains travaux. L'Entrepreneur reverra ledit programme si l'Ingénieur considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Travaux. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra indiquer par écrit les dispositions qu'il a prises pour réaliser les Travaux et l'informer du matériel de construction et des Travaux provisoires qu'il a l'intention de fournir, d'utiliser ou de construire, selon le cas. La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par l'Ingénieur ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni de l'incorporation au programme de travail d'une modification quelconque à quelque stade que ce soit de la réalisation des Travaux, et ne donnera droit à l'Entrepreneur à aucun paiement supplémentaire de ce fait.

14. RÉUNION DE CHANTIER HEBDOMADAIRE

Une réunion de chantier hebdomadaire sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

15. PLANS, DEVIS OU INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

(1) L'Ingénieur pourra avec l'approbation du Maître d'ouvrage délégué et au moyen de Changement d'ordres, donner des instructions à l'Entrepreneur concernant toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Travaux qui lui semblera nécessaire.

(2) L'exécution de ces changements d'ordres sera soumise à l'article 48 des présentes.

16. SURINTENDANCE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la surintendance nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et, par la suite, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour la parfaite exécution des obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ou son agent ou un représentant qualifié, dûment approuvé par écrit par l'Ingénieur (ladite approbation pouvant à tout moment être retirée), devra se trouver constamment sur le chantier et consacrer tout son temps à la surintendance des Travaux. Si cette approbation est retirée selon l'article 17.2 ou le retrait d'un agent de l'Entrepreneur est demandé par le Maître d'ouvrage délégué en vertu de l'article 17.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, et aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de ce faire, retirer son agent ou son représentant sur le chantier et le remplacer par un autre agent ou représentant agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra pas se réclamer de l'article 17(2) ci-dessous pour employer par la suite sur le chantier l'agent ou le représentant dont le retrait lui aura été demandé, quelles que puissent être ses attributions.

17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

(1) l'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier, jusqu'à la parfaite exécution des Travaux y compris la correction de défauts de construction:

a) des membres d'un personnel technique qualifiés et expérimentés dans leurs métiers respectifs, ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de superviser efficacement les Travaux qui leur seront confiés;

b) toute autre main-d'œuvre qualifiée, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, nécessaire à la parfaite et ponctuelle réalisation des Travaux.

(2) L'Ingénieur pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait pas être engagée sur le chantier. Dans ce cas l'intéressé ne devra plus être employé sur le chantier sans autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue du chantier devra être remplacée dès que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

(3) L'Entrepreneur devra, sur demande écrite du Maître d'ouvrage délégué, retirer du chantier tout membre de son personnel qui, de l'avis de ce dernier, ne se conforme pas aux critères de l'article 17.1. Cette demande de retrait ou de remplacement ne pourra pas constituer une cause de résiliation ou de terminaison partielle ou totale du Contrat. Tous les frais résultant du retrait ou du remplacement d'un ou de membres du personnel de l'Entrepreneur seront à la charge de ce dernier.

18. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repère, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main-d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Si une erreur apparaissait ou survenait dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'un élément quelconque des

Travaux pendant leur réalisation, l'Entrepreneur, rectifiera cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de l'Ingénieur.

19. SURVEILLANCE ET ÉCLAIRAGE

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en parfait état et à ses propres frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou par toute autorité dûment constituée afin d'assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public ou pour tout autre fin utile.

20. MAINTIEN EN ÉTAT DES TRAVAUX

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure définis à l'article 66 des présentes), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux dispositions du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de l'article 47 des présentes.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître d'ouvrage délégué des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

21. ASSURANCE DES TRAVAUX

Sous réserve des restrictions aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 20 des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur devra à la signature du Contrat souscrire une assurance au bénéfice conjoint du PNUD et de l'Entrepreneur (a) les couvrant pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus contre toute perte ou tout dommage, sauf cas de force majeure définis par l'article 66 de ces Conditions générales, et (b) les couvrant contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur de sorte que le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus ainsi que pendant la période de garantie, contre toute perte ou tout dommage résultant d'une cause antérieure à cette période de garantie et contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur au cours des opérations réalisées par lui dans le but de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 47. Cette assurance devra couvrir :

(1) Les ouvrages, y compris les matériaux, fournitures et équipements qui devront y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral plus un montant supplémentaire de dix pour cent (10%) de tous ces coûts de remplacement couvrant les frais directs ou accessoires, y compris la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, les honoraires et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature;

(2) Le matériel de construction et autres équipements livrés par l'Entrepreneur sur le chantier ou leur valeur de remplacement.

(3) Une assurance couvrant les responsabilités et les garanties stipulées à l'article 52(4).

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'un assureur, dans des conditions agréées par le PNUD étant entendu que ce dernier ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Chaque fois que lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter à Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra tenir le PNUD, ses représentants, agents, employés et préposés, quittes et indemnes et prendre leur fait et cause à raison de toute action judiciaire, réclamation, mise en demeure, procédures, recours en dommages-intérêts, honoraires et frais de Cour ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant des actes, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur ou de ses représentants, agents, employés, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux actions judiciaires, réclamations, mises en demeure, procédures et recours en dommages-intérêts pour accidents de travail résultant de l'application de brevets ou de procédés déposés. Aucune disposition des présentes ne sera réputée engager la responsabilité de l'Entrepreneur:

(1) en ce qui concerne l'utilisation ou l'occupation permanente de tout ou partie du terrain servant au Chantier;

(2) à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en-dessous ou de part et d'autre de ce terrain;

(3) à l'égard de tous les empiètements, qu'ils soient temporaires ou permanents, affectant une servitude de vue, de passage aérien ou maritime ou autre résultant inévitablement de la réalisation des Travaux conformément au Contrat;

(4) pour le décès, les dommages corporels ou matériels causés par tout acte, faute ou négligence commis par le PNUD ou ses agents ou préposés ou par quel qu'autre Entrepreneur pendant la durée du Contrat.

23. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(1) Caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile

Sous réserve des obligations lui incombant selon l'article 20, l'Entrepreneur devra, avant le démarrage des Travaux, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour tout décès, dommage corporel ou matériel et pour toute perte ou tout dommage pouvant être causé à des biens, y compris ceux du Maître d'ouvrage délégué ou à toute personne, y compris tout agent du PNUD dans le cadre de la réalisation des ouvrages ou de l'exécution du Contrat à la suite d'un événement autre que ceux visés dans les conditions stipulées dans l'article 22 ci-dessus.

(2) Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance devra être souscrite pour un montant au moins égal à celui stipulé dans le Contrat auprès d'un assureur et dans des termes acceptables par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que l'approbation de ce dernier ne pourra être refusée sans motif raisonnable. Chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'ouvrage délégué ou à l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

(3) Indemnisation du Maître d'ouvrage délégué

La police d'assurance souscrite inclura une clause prévoyant que l'assureur prendra le fait et cause et tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué à l'égard de recours ou d'indemnités dévolus à l'Entrepreneur en vertu des présentes.

24. ACCIDENTS DE TRAVAIL

(1) Le Maître d'ouvrage délégué ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou des indemnités dûs en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du PNUD ou de ses agents ou préposés. Sous réserve des dispositions susmentionnées, l'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le PNUD et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages-intérêts et/ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toutes réclamations, procédures, coûts, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

(2) Assurance accidents de travail

L'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur agréé par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable et il devra la maintenir en vigueur aussi longtemps qu'il emploiera du personnel sur le chantier. Sur demande de l'Ingénieur, il devra présenter cette police d'assurance et les quittances de primes échues. Dans le cas des personnes employées par un sous-traitant, l'Entrepreneur sera réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de souscrire l'assurance susmentionnée si le sous-traitant a souscrit, pour couvrir sa propre responsabilité à l'égard de ses ouvriers, une police d'assurance tenant le PNUD quitte et indemne. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra exiger dudit sous-traitant, lorsque demande lui en sera faite, de produire à l'Ingénieur ladite police d'assurance et les quittances de primes échues ainsi que l'insertion d'une clause à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances visées par les articles 21, 23 et 24 des présentes ou toute autre assurance qu'il devra souscrire en vertu du Contrat, le Maître d'ouvrage délégué pourra lui-même souscrire l'assurance requise et payer les primes nécessaires à cette fin, lesquelles seront déduites périodiquement des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, ou il pourra recouvrer lesdits montants en tant que dette de ce dernier.

26. RESPECT DES TEXTES LÉGILATIFS ET REGLEMENTAIRES

(1) L'Entrepreneur devra fournir toutes les déclarations et payer tous les droits exigés en vertu de la législation ou des réglementations nationales en vigueur ou en vertu des lois ou réglementations adoptées par toute autorité locale ou dûment constituée, applicables à la réalisation des Travaux ou des Travaux temporaires ou exigées par toutes les institutions et entreprises publiques dont les biens ou les droits seront ou pourront être affectés de quelque manière que ce soit par les Travaux ou les travaux temporaires en cours.

(2) L'Entrepreneur se conformera aux dispositions des lois et des réglementations adoptées par les autorités locales ou autres autorités dûment constituées applicables aux Travaux et tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne de toute pénalité et responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'une violation desdites dispositions.

27. DÉCOUVERTES

Toute découverte sur le chantier, de minéraux, fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique sera réputée, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué, être l'absolue propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de subtiliser ou d'endommager lesdits articles et devra, dès leur découverte et avant leur enlèvement, informer l'Ingénieur de cette découverte et exécuter, aux frais du Maître d'ouvrage délégué, les ordres de l'Ingénieur concernant les dispositions à prendre.

28. BREVETS, LICENCES ET REDEVANCES

(1) L'Entrepreneur tiendra quitte et indemniserà le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison de toutes réclamations et procédures relatives à l'utilisation ou à la contrefaçon de brevets, dessins, marques de commerce ou de fabrique ou autres droits protégés portant sur le matériel de construction, les machines ou les matériaux utilisés aux fins de la réalisation des ouvrages ou des ouvrages provisoires ainsi qu'à raison de toute réclamation, mise en demeure, procédures, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit s'y rattachant, à moins que l'infraction ne résulte de son respect du plan et des spécifications de l'Ingénieur

(2) A moins de stipulation à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra payer à qui de droit toute redevance, loyer ou autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélèvera des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires à l'exécution de tout ou partie des Travaux ou des ouvrages provisoires.

29. ENTRAVES À LA CIRCULATION ET AUX RIVERAINS

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation des Travaux et ouvrages provisoires devront s'effectuer dans le cadre du Contrat et de manière à ne pas gêner inutilement ou indûment le public, entraver l'accès aux routes publiques ou privées et aux chemins piétonniers desservant les propriétés appartenant au Maître d'ouvrage délégué ou à des tiers. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison des réclamations, mises en demeure, procédures, dommages, coûts, frais judiciaires et toute autre dépense résultant d'une infraction aux présentes dispositions dans la mesure où l'Entrepreneur en sera responsable.

30. DOMMAGES À LA VOIE PUBLIQUE

(1) L'Entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter que les moyens de transport utilisés par lui ou par l'un quelconque de ses sous-traitants n'endommagent les ponts et les chaussées desservant le Chantier ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier. Cet article concerne principalement le choix des itinéraires, celui des véhicules, la limitation et la répartition des charges afin de limiter dans la mesure du possible tout dommage aux ponts et aux chaussées mentionnés ci-dessus résultant inévitablement de la circulation exceptionnelle provoquée par les déplacements de l'équipement et du matériel à destination et en provenance du chantier.

(2) S'il s'avérait nécessaire pour l'Entrepreneur de faire passer sur un tronçon de route ou sur un pont, du matériel de construction, des engins ou des éléments préfabriqués d'un poids tel que le tronçon de route ou le pont devront être spécialement protégés, renforcés ou modifiés, il devra procéder à ses propres frais à cette protection, à ces renforcements ou à ces modifications avant d'effectuer le transport à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Contrat. L'Entrepreneur tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne contre toute action ou réclamation résultant desdites opérations et activités routières y compris celles qui seraient adressées directement au Maître d'ouvrage délégué et négociera et compensera lui-même toutes les réclamations en dommage-intérêt résultant de ces activités de transport.

31. RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes de l'Ingénieur accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage délégué puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître d'ouvrage délégué et ceux de toute autre autorité dûment constituée pouvant être affectés à la réalisation, sur le chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le PNUD en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur à la suite de leur utilisation de ses installations ou de ses propres équipements sur le chantier, le PNUD pourra alors envisager de lui payer le ou les montants recommandés par l'Ingénieur.

32. ENCOMBREMENT DU CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tous débris, détritiques ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

33. ÉVACUATION DU CHANTIER

Sur délivrance du Certificat de Réception provisoire, l'Entrepreneur devra débarrasser et retirer du chantier le matériel de construction, les matériaux excédentaires, les détritiques et ouvrages provisoires de toute sorte et laisser l'ensemble du chantier dans un état convenable et à la satisfaction de l'Ingénieur.

34. MAIN-D'OEUVRE

(1) Recrutement de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur assumera lui-même la responsabilité du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou non.

(2) Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur devra fournir sur le chantier, à la satisfaction de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable, pour l'usage de son personnel et de ses ouvriers.

(3) Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur devra se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur concernant l'importation, la vente, le troc ou le transfert de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et ni ne permettra ni ne facilitera de telles activités de la part de ses sous-traitants, représentants ou employés.

(4) Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus s'appliqueront également à tous types d'armes et de munitions.

(5) Fêtes et coutumes locales

Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, l'Entrepreneur tiendra dûment compte de tous les jours fériés et chômés, fêtes officielles et usages religieux ou autres.

(6) Épidémies

En cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur devra observer et appliquer toutes les réglementations, ordonnances et stipulations édictées par le gouvernement ou par les autorités médicales ou sanitaires locales en vue de faire face et de remédier à la situation.

(7) Maintien de l'ordre

L'Entrepreneur devra à tout moment prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à la paix et à l'ordre public de la part de ses employés, de façon à préserver la tranquillité et assurer la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

(8) Observation par les sous-entrepreneurs

L'Entrepreneur s'assurera du respect par ses sous-entrepreneurs des stipulations qui précèdent.

(9) Législation en matière de relations de travail

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables aux relations de travail.

35. RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ACTIVITÉS

L'Entrepreneur produira à la demande de l'Ingénieur et lui fera parvenir dans son bureau un état détaillé, dans la forme et périodicité fixées par ce dernier indiquant la main-d'œuvre, par catégories, affectée aux Travaux sur le Chantier, ainsi que toute autre information sur les équipements, fournitures et matériaux en cours d'utilisation.

36. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET MAIN-D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main-d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par l'Ingénieur. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions de l'Ingénieur.

b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne sera incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué et, s'il en résulte une augmentation dans le Montant du Contrat, l'article 48 sera appliqué

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif stipulant qu'ils sont aux frais de le PNUD. Les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat;

b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux sera appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

37. ACCÈS AU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage délégué et l'Ingénieur ainsi que toute personne autorisée par l'un ou l'autre d'entre eux, auront à tout moment accès sur le chantier ainsi que dans tous les ateliers et sur tous les lieux où des Travaux sont préparés, ainsi que sur les lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard toutes les facilités et toute l'assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

38. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT LEUR RECOUVREMENT

L'Entrepreneur ne pourra pas recouvrir les Travaux sans l'accord de l'Ingénieur et lui donnera toutes les facilités d'inspecter et de mesurer tout travail sur le point d'être couvert ou masqué et d'examiner les fondations avant l'érection d'un ouvrage définitif. L'Entrepreneur devra donner le préavis voulu

à Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et ce dernier fera diligence pour venir inspecter et mesurer le travail ou examiner les fondations, à moins qu'il ne notifie l'Entrepreneur qu'un tel examen ne sera pas nécessaire et qu'il ne lui délègue la responsabilité de le faire lui-même.

39. ENLÈVEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX NON CONFORMES

(1) Autorité de l'Ingénieur concernant l'enlèvement de matériaux.

Pendant la réalisation des Travaux, l'Ingénieur pourra quand bon le lui semblera ordonner par écrit et aux frais de l'Entrepreneur:

- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais spécifiés, de tout matériau, matériel ou fourniture qui, à son avis, n'est pas conformes aux stipulations du Contrat;
- b) leur remplacement par des matériaux, matériels ou fournitures convenables et appropriés; et
- c) la démolition et la reconstruction convenable (nonobstant tout test antérieur ou tout paiement intérimaire à ce titre) de tout ouvrage dont les matériels, matériaux, fournitures ou la qualité d'exécution ne seront pas, à son avis, conformes au Contrat.

(2) Inobservation par l'Entrepreneur des instructions de l'Ingénieur

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les instructions de l'Ingénieur de le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour l'exécuter, et tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur et pourront être recouverts par le PNUD ou déduits par ce dernier des montants dûs ou pouvant devenir dûs à l'Entrepreneur.

40. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra, sur ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et devra, pendant cette suspension, assurer convenablement la protection et la sécurité des Travaux dans la mesure jugée nécessaire par l'Ingénieur. Toute suspension des travaux d'une durée supérieure à trois (3) jours devra être notifiée au Maître d'ouvrage délégué et approuvée par écrit par ce dernier.

41. MISE À DISPOSITION DU CHANTIER

(1) Accès au chantier

Lorsque l'Ingénieur donnera par écrit l'ordre de commencer les Travaux, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements nécessaires pour lui permettre d'entreprendre la construction des travaux conformément au Programme visé à l'article 13 des présentes Conditions générales et aux propositions que l'Entrepreneur aura raisonnablement pu faire par écrit à l'Ingénieur. Au fur et à mesure que les travaux progresseront, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux avec la diligence voulue conformément audit Programme ou auxdites propositions, selon le cas.

(2) Droits de passage, etc.

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les dépenses et les frais afférents à l'obtention des droits de passage temporaires dont il aura besoin pour avoir accès au chantier. L'Entrepreneur devra également fournir à ses propres frais toutes les installations supplémentaires extérieures au chantier qui lui seront nécessaires aux fins des Travaux.

(3) Périmètre du Chantier

Sous réserve des cas mentionnés ci-dessous le périmètre du Chantier sera celui défini par le Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de terrains situés en dehors du Chantier, il se les procurera entièrement à ses propres frais et, avant d'en prendre possession, communiquera à l'Ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au Chantier sera assuré lorsqu'il sera à proximité immédiate d'une voie publique et que celle-ci sera indiquée comme telle sur les plans. Lorsqu'il y aura lieu d'assurer la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou la protection des Travaux, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, clôturer temporairement tout ou partie du chantier. L'Entrepreneur ne devra pas déplacer, endommager ou retirer les haies, les arbres ou les bâtiments se trouvant sur le chantier sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

42. DÉLAI D'EXÉCUTION

(1) Sous réserve des stipulations du Contrat concernant l'achèvement d'une portion des Travaux avant que ne soit complété l'ensemble, tous les Travaux devront être achevés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 des présentes Conditions générales, dans le délai d'exécution prévu par le Contrat.

(2) Le délai d'exécution comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et les jours d'intempérie.

43. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions du Contrat, si l'Entrepreneur se voit confier des travaux supplémentaires selon l'article 48 ou en cas de force majeure, l'Entrepreneur aura le droit de solliciter une prolongation du délai imparti pour l'exécution des Travaux. La durée de cette prolongation sera déterminée par le PNUD et lorsqu'il s'agira de Travaux supplémentaires ou de modifications, l'Entrepreneur devra formuler sa demande de prolongation du délai d'exécution avant de commencer ces Travaux supplémentaires ou ces modifications.

44. RYTHME D'EXÉCUTION

Les matériaux, le matériel, les fournitures et la main-d'œuvre que devra fournir l'Entrepreneur ainsi que les modalités et le rythme d'exécution et de complétion des Travaux devront satisfaire les exigences de l'Ingénieur. Lorsque de l'avis de l'Ingénieur le rythme d'exécution de tout ou partie des Travaux sera trop lent pour assurer la fin des Travaux dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire qui aura pu, le cas échéant, être accordé, l'Ingénieur en informera l'Entrepreneur par écrit et ce dernier devra immédiatement prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de leur approbation par l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux et les achever dans le délai prévu. Si les Travaux ne sont pas réalisés de jour et de nuit et que l'Ingénieur autorise, sur la demande de l'Entrepreneur, un travail de nuit, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire. Tout travail de nuit devra être réalisé de manière à éviter tout bruit et toute gêne inutile. L'Entrepreneur

devra tenir le PNUD quitte et indemne à raison de quelque réclamation suscitée par le bruit ou autre gêne suscité pendant la réalisation des Travaux et prendre son fait et cause dans toutes actions, réclamations, mises en demeure, procédures, honoraires et frais de Cour ou dépenses, de quelque nature que ce soit, en résultant. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois, en triple exemplaire, des copies signées des dessins explicatifs ou de tout autre document faisant apparaître la progression des Travaux.

45. INDEMNITÉ POUR RETARDS

(1) Si l'Entrepreneur ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés par Contrat, ou avant l'expiration de toute prolongation de délai pour l'exécution des travaux conformément au Contrat, l'Entrepreneur paiera au Maître d'ouvrage délégué l'indemnité forfaitaire stipulée par le Contrat pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé et la date réelle d'achèvement des travaux définie dans le Certificat de réception définitive, au taux et à concurrence du plafond fixé. Cette somme sera due et payable au PNUD pour l'unique raison de non-respect du délai sans besoin de notification préalable, recours légal ni de preuves de préjudice qui seront dans tous les cas tenues pour acquises. Le Maître d'ouvrage délégué pourra aussi sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité forfaitaire des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

(2) Si, avant la fin du délai d'exécution d'une partie ou de l'ensemble des Travaux un Certificat de réception a été émis pour toute ou partie des Travaux, les indemnités forfaitaires pour retard dans l'achèvement du reste des Travaux devront, pour la période de retard ultérieure à la date indiquée dans le Certificat de réception, et en l'absence de dispositions différentes du contrat, être calculées en tenant compte de la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux. La présente disposition s'appliquera seulement au taux de l'indemnité forfaitaire et n'en affectera pas le plafond.

46. CERTIFICAT DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

(1) Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux sera substantiellement achevé et aura subi avec succès tous les contrôles prévus par le Contrat, l'Entrepreneur pourra en notifier l'Ingénieur et s'engager en même temps à terminer rapidement tout travail restant à accomplir pendant la période de garantie. Cette notification et cet engagement devront être rédigés par écrit et sont réputés avoir valeur d'une requête de la part de l'Entrepreneur auprès de l'Ingénieur en vue d'obtenir de ce dernier un Certificat de Réception provisoire des Travaux. L'Ingénieur délivrera à l'Entrepreneur dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande un Certificat de Réception provisoire, dont copie au PNUD, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat ou bien si ce n'est pas le cas, donnera par écrit à l'Entrepreneur des instructions spécifiant tous les travaux qui, à son avis, devront encore être accomplis par lui avant qu'un tel Certificat puisse lui être délivré. L'Ingénieur notifiera également l'Entrepreneur de tout vice ou malfaçon des Travaux affectant son achèvement substantiel et susceptibles de se présenter au cours de la période se situant entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur pourra exiger ce Certificat de Réception provisoire dans les vingt et

un (21) jours suivant la date à laquelle il aura accompli les travaux spécifiés de manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et rectifié les défauts et malfaçons qui lui auront été signalés. L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à compléter rapidement le reste des travaux pendant la période du délai de garantie aussitôt que le Certificat de Réception provisoire des Travaux lui aura été délivré.

(2) Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de cet article et dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur pourra solliciter de l'Ingénieur la délivrance d'un Certificat de Réception provisoire des travaux pour toute partie ou toute portion des Travaux substantiellement achevée et ayant subi les tests et les contrôles finals prévus par le Contrat, dans la mesure où:

a) un calendrier distinct aura été prévu par le Contrat en ce qui concerne cette partie ou cette portion des Travaux;

b) cette partie ou cette portion des Travaux aura été achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et fera l'objet d'une demande de prise de possession de la part du Maître d'ouvrage délégué pour ses besoins.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à terminer tous les travaux en souffrance pendant la période du délai de garantie aussitôt que ce Certificat aura été délivré.

47. DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

(1) Définition du délai de garantie

L'expression "délai de garantie" désignera la période de **douze (12)** mois suivant la date du Certificat de Réception provisoire des Travaux délivré par l'Ingénieur ou dans le cas d'une section ou d'une partie quelconque des travaux pour lesquels il aura été délivré un Certificat distinct de Réception provisoire, à la date d'achèvement de cette section ou de cette partie des travaux indiquée dans le Certificat en question. L'expression "les Travaux" devra donc en ce qui concerne le délai de garantie s'appliquer selon le cas à l'ensemble ou à une partie des Travaux.

(2) Exécution des réparations, etc.

Afin de livrer les Travaux au Maître d'ouvrage délégué conformément aux clauses du Contrat et dans les limites du délai de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter tout travail résiduaire de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de remise en état de tous vices, malfaçons, imperfections, insuffisances ou autres défauts ou déficiences que l'Ingénieur lui aura notifiés par écrit pendant le délai de garantie ou dans les quatorze (14) jours suivant son expiration après une inspection réalisée par l'Ingénieur ou en son nom, avant l'expiration du délai de garantie.

(3) Coût des réparations, etc.

Tous les coûts des travaux mentionnés ci-dessus devront être assumés par l'Entrepreneur lorsque l'Ingénieur considèrera que la qualité des matériaux, des fournitures ou de la main-d'œuvre ne sont pas conformes au Contrat ou parce que l'Entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'une quelconque des obligations, expresse ou tacites, qui lui incombent en vertu du Contrat.

(4) Non-exécution des réparations

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ses travaux de réparation, le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour les exécuter et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

(5) Certificat de Réception Définitive

Dès que l'Entrepreneur aura achevé tous les Travaux conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Ingénieur lui délivrera dans les vingt-huit (28) jours suivant l'achèvement des travaux un Certificat de réception définitive. Sous réserve de questions soumises au Règlement des différends et de dispositions contractuelles demeurant inexécutées, le Contrat sera réputé être terminé entre les parties dès la délivrance du Certificat de réception définitive.

48. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

(1) Modifications

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Ingénieur pourra apporter des modifications dans la forme, la qualité ou les quantités de tout ou partie des Travaux qu'il pourra juger utiles et à cette fin, donner des instructions à l'Entrepreneur en vue:

- a) d'augmenter ou de diminuer le volume et les quantités de tout travail requis par le Contrat;
- b) d'omettre un travail spécifique;
- c) de modifier le caractère, la qualité ou la nature d'un tel travail;
- d) de modifier les niveaux, lignes, positions et dimensions de tout ou partie des Travaux;
- e) d'exécuter des travaux supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des Travaux.

(2) Modifications entraînant un dépassement du montant du Contrat

Toute modification entraînant une augmentation du montant du Contrat ne pourra être ordonnée par l'Ingénieur ou entreprise par l'Entrepreneur qu'avec l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage délégué.

(3) Preuve écrite

Aucune modification ne devra être entreprise par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Ingénieur. Les modifications exigeant l'approbation préalable du PNUD, conformément au paragraphe 2 de cet article, ne devront être exécutées par l'Entrepreneur qu'après réception d'un ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de cette approbation. Sous réserve des clauses du Contrat, aucun ordre de changement par écrit ne sera requis lorsqu'une augmentation ou une baisse dans le volume des travaux résultera non pas d'un ordre donné conformément à cette clause mais d'une correction des calculs du Devis estimatif.

(4) Évaluation des modifications

L'Ingénieur fera une évaluation du montant à ajouter ou à déduire du prix des Travaux prévu par le Contrat du fait de toute modification proposée et en informera le Maître d'ouvrage délégué. Dans

le cas de toute modification, addition ou omission qui pourrait entraîner une augmentation du montant du Contrat, l'Ingénieur devra communiquer l'estimation correspondante au Maître d'ouvrage délégué avec une demande d'approbation écrite de la part de ce dernier. Le coût de toute modification sera calculé sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail estimatif.

49. ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRAGES PROVISOIRES

(1) Affectation exclusive aux Travaux

Le matériel et les équipements de construction, les ouvrages provisoires, les matériaux et fournitures fournis par l'Entrepreneur seront réputés, lorsqu'ils seront livrés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la réalisation et à l'achèvement des travaux, et l'Entrepreneur ne devra pas les en retirer en tout ou en partie (à l'exception des cas où il sera nécessaire de les déplacer sur le chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur, lequel ne devra pas le refuser sans motif raisonnable.

(2) Retrait des équipements

Au terme des Travaux, l'Entrepreneur devra retirer du Chantier l'équipement, le matériel de construction et les ouvrages provisoires ainsi que tous les matériaux inutilisés.

(3) Exonération de responsabilité du PNUD

Le Maître d'ouvrage délégué ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages causés aux équipements et matériel de construction, aux ouvrages temporaires et aux matériaux à l'exception des cas résultant d'une action ou d'une négligence du Maître d'ouvrage délégué, de ses employés ou de ses représentants.

(4) Propriété des biens

Tout équipement, matériel, matériaux, fournitures et main-d'œuvre ayant fait l'objet d'un paiement à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué deviendra la propriété exclusive de ce dernier sans que cela dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité et de ses obligations à l'égard de ces biens et de ces services, ou à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exiger diverses réparations et l'exécution de toute autre disposition prévue par le Contrat.

(5) Équipement et fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué

La propriété de tout équipement ou fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué lui restera acquise et cet équipement ou ces fournitures lui seront restitués au terme du Contrat ou dès que l'Entrepreneur n'en fera plus usage. Ils devront lui être remis dans le même état qu'ils auront été reçus par l'Entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.

50. APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIAUX, ETC.

Les dispositions de l'article 49 ne constituent pas une approbation expresse ou tacite des équipements, pièces, main-d'œuvre, matériaux ou autres éléments visés dans ledit article et l'Ingénieur se réserve de les refuser quand bon le lui semblera.

51. MESURAGE DES TRAVAUX

L'Ingénieur, lorsqu'il devra faire évaluer et mesurer tout ou partie des Travaux, devra en informer l'Entrepreneur ou le préposé ou représentant autorisé de ce dernier, lequel devra immédiatement assister à ladite opération afin d'aider l'Ingénieur à procéder aux mesures et à fournir tous les renseignements demandés. Si l'Entrepreneur fait défaut d'assister ou omet d'envoyer un représentant, les résultats observés par l'Ingénieur ou approuvé par ce dernier seront considérés comme la mesure exacte des travaux réalisés. Le mesurage aura pour objet d'évaluer le pourcentage des travaux accomplis par l'Entrepreneur et par conséquent déterminera le montant des paiements mensuels.

52. OBLIGATIONS DES PARTIES

(1) Le Contrat ne sera réputé terminé que lorsque l'Ingénieur aura établi et remis au PNUD un Certificat de réception définitive attestant que les Travaux ont été complétés de façon satisfaisante et que l'Entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément à l'article 47.

(2) Le Maître d'ouvrage délégué n'encourra aucune obligation à l'égard de l'Entrepreneur pour toute réclamation résultant du Contrat ou s'y rapportant ou résultant de l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'ait pas formulé une réclamation par écrit avant l'établissement du Certificat de réception définitive.

(3) Obligations non exécutées

Nonobstant la délivrance du Certificat de réception définitive, l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué demeureront tenus d'accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat et qui n'auraient pas encore été exécutées à la date dudit Certificat. Aux fins de la détermination de la nature et de la portée de ces obligations inexécutées, le Contrat sera réputé demeurer en vigueur entre les parties.

(4) Responsabilité décennale de l'Entrepreneur

Pendant une durée de dix ans à compter de l'établissement du Certificat de réception définitive et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera exclusivement responsable et supportera tous les risques, pertes ou dommages provenant d'un acte, d'une omission, de malfaçons, de vices cachés ou d'une faute de sa part ou de la part de ses préposés, employés, ouvriers ou sous-traitants commis dans ou à l'occasion de l'exécution des Travaux.

53. RECOURS ET POUVOIRS

(1) Le Maître d'ouvrage délégué sera autorisé à pénétrer sur le chantier et à en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au PNUD et à l'Ingénieur, dans les cas suivants:

(a) l'Entrepreneur sera déclaré failli, déposera son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou sera sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures;

(b) l'Entrepreneur aura accepté un concordat avec ses créanciers ou aura accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers;

- (c) L'Entrepreneur se retirera des Travaux ou aura fait cession du Contrat à une tierce partie sans l'approbation écrite préalable du PNUD;
- (d) L'Entrepreneur ne commencera pas les Travaux ou progressera avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis de l'Ingénieur, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux;
- (e) L'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu de l'Ingénieur un ordre écrit de les poursuivre;
- (f) L'Entrepreneur manquera de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédiera pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite à cet effet;
- (g) L'Entrepreneur n'exécutera pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat;
- (h) L'Entrepreneur fera ou promettra un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du PNUD ou de l'Ingénieur.

Dans les cas susmentionnés, le Maître d'ouvrage délégué pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le PNUD ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le PNUD pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.

(2) Évaluation après la reprise de possession

Dès que possible après cette reprise de possession par le Maître d'ouvrage délégué, l'Ingénieur devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, l'Ingénieur y procédera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. L'Ingénieur indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

(3) Paiement après reprise de possession

Si le Maître d'ouvrage délégué reprend possession du Chantier en vertu du présent article, il ne sera tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le PNUD aient été évaluées et leur montant certifié par l'Ingénieur. En pareil cas, l'Entrepreneur n'aura droit au paiement que des sommes (s'il y a lieu) dont l'Ingénieur certifiera qu'elles lui auraient été dues lors

de l'achèvement des Travaux, déductions faites des indemnités et des frais dûs au Maître d'ouvrage délégué. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur la demande du PNUD, rembourser l'excédent à ce dernier. Dans ce cas, le PNUD pourra déduire d'autorité ledit montant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

54. RÉPARATIONS URGENTES

Lorsqu'en raison d'un accident, déficience ou défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou quelque partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la période de garantie, ou si des travaux de remise en état ou de réparation s'imposent d'urgence, de l'avis de l'Ingénieur, pour assurer la sécurité des Travaux, et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître d'ouvrage délégué pourra avoir recours à ses propres ouvriers ou à d'autres ouvriers pour procéder aux travaux jugés nécessaires par l'Ingénieur. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé constitue un travail jugé par l'Ingénieur être à la charge de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat, les frais et dépenses dûment encourus à cette fin devront être remboursés au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur ou pourront être déduits des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, étant entendu que, dans tous les cas, l'Ingénieur devra, dès que possible après l'apparition d'une telle situation d'urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

55. AJUSTEMENTS

Sous réserve d'une disposition particulière du Contrat, aucun ajustement ne pourra être effectué par le Maître d'ouvrage délégué dans le montant du Contrat à la suite de fluctuations dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou toute autre raison pouvant affecter les Travaux.

56. IMPÔTS

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre tous les dispositions nécessaires à ce sujet et sera réputé avoir pris connaissance de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

57. UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur, lequel devra s'assurer que l'Entrepreneur s'est pleinement conformé à tous les règlements en vigueur à cet égard. Avant de se procurer de tels explosifs, l'Entrepreneur devra pouvoir s'assurer de la sécurité de leur entreposage. Le refus ou l'accord de l'Ingénieur de l'utilisation d'explosifs ne donnera lieu à aucune réclamation de la part de l'Entrepreneur.

58. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entrepreneur devra coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des machines, des appareils et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il devra conclure

toutes les commandes nécessaires à cette fin dès que possible après la signature du Contrat. Ces commandes et leur acceptation devront être présentées à l'Ingénieur sur demande. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que les sous-traitants engagés à cette fin respectent le Programme convenu afin que les Travaux puissent être menés à bien à la date d'achèvement prévue. Au cas où des travaux ainsi sous-traités seraient retardés, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour accélérer la livraison de ces biens dans les délais convenus. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice au droit du Maître d'ouvrage délégué d'invoquer les dispositions du Contrat applicables en cas de retards.

59. TRAVAUX PROVISOIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état toutes les routes et voies d'accès nécessaires au déplacement des équipements, du matériel et des matériaux, les déblayer lors de l'achèvement des Travaux et remettre en état tous les ouvrages endommagés ou dégradés. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur des dessins détaillés de tous les Travaux provisoires avant de les entreprendre. L'Ingénieur pourra exiger que des modifications y soient apportées s'il considère que ces travaux sont insuffisants, et l'Entrepreneur devra appliquer les modifications requises, sans que cela le dégage de l'une quelconque de ses responsabilités. L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état les installations nécessaires pour mettre les matériaux destinés aux Travaux à l'abri des intempéries, que ces installations soient affectées à son propre usage ou à celui de le PNUD, et les retirer à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais et selon les modalités approuvées par l'Ingénieur, détourner tous les équipements collectifs trouvés pendant l'exécution des Travaux, à l'exception de ceux spécifiquement indiqués sur les dessins comme étant inclus dans le Contrat. Lorsqu'un tel détournement ne sera pas requis pour l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur devra maintenir ces équipements collectifs en bon état à l'endroit où ils se trouvent. L'Entrepreneur devra réparer à ses propres frais tous les dommages causés aux lignes ou câbles téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, aux conduites d'eau ou aux autres canalisations, sauf si l'organisme public ou privé qui en est le propriétaire ou le responsable décide de les réparer lui-même. Les dépenses encourues à cette fin seront à la charge de l'Entrepreneur et payables à l'organisme public ou privé concerné sur demande de ce dernier.

60. PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des travaux ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable de le PNUD.

61. CORRUPTION

Si l'Entrepreneur offre, a promis ou fait à qui que ce soit un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le PNUD ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le PNUD, ce dernier pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

62. JOURS FÉRIÉS

Lorsque, conformément aux termes du Contrat, un acte devra être accompli ou un délai devra expirer à une certaine date et que celle-ci tombe un jour férié, l'obligation deviendra exécutoire le jour ouvrable suivant.

63. NOTIFICATIONS

(1) Sous réserve de dispositions expresses, toute notification, toute demande, tout avis ou approbation requis ou autorisé en vertu du Contrat devra être formulé par écrit. Tout avis, notification ou Certificat d'approbation devra être remis ou délivré promptement par les intéressés.

(2) Toute notification, demande, avis ou approbation du Maître d'ouvrage délégué ou de l'Ingénieur seront réputés avoir été dûment signifiés ou effectués à l'Entrepreneur lorsque ils lui auront été remis en mains propres ou par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat ou à toute autre adresse qu'il aura pu notifier par écrit à cet effet, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(3) Toute notification au Maître d'ouvrage délégué devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(4) Toute notification à l'Ingénieur devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

64. LANGUES, POIDS ET MESURES

A moins de dispositions particulières du Contrat, l'Entrepreneur utilisera le français dans toutes ses communications écrites à l'Ingénieur et au Maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne l'exécution du Contrat et tous les documents délivrés ou préparés par ses soins. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé dans tous les cas.

65 BILANS, COMPTABILITÉ, DOCUMENTATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Entrepreneur maintiendra systématiquement le registre et la comptabilité des travaux exécutés en vertu de ce Contrat.

L'Entrepreneur fournira, compilera et mettra à la disposition du PNUD, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande raisonnable, tous les registres et renseignements oraux ou écrits concernant les Travaux ou leur exécution.

L'Entrepreneur autorisera le PNUD ou ses représentants autorisés à examiner et à vérifier ce registre ou ces renseignements sur préavis raisonnable.

66. CAS DE FORCE MAJEURE

Le terme de Force majeure désignera un désastre naturel, la guerre (qu'elle ait été déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou autre action ou événement d'une nature ou d'une importance similaires.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de force majeure et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de force majeure dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de force majeure, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension;

(b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de force majeure lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension;

(c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension;

(d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de force majeure ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l'article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et

(e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré:

(a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou

(b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un

des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l'article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat:

(a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et

(b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation. À la réception de la réponse écrite de le PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part de le PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l'article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l'alinéa (b) de l'article 68 qui seront appliquées.

70. DROITS ET RECOURS DE Le PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante:

(1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

(2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

(3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

(4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.

